

Thèse pour le doctorat [Droit romain : du Vol. Droit français : de l'Abus de confiance]... par M. Vernesco,...

Vernesco, Georges Jean. Thèse pour le doctorat [Droit romain : du Vol. Droit français : de l'Abus de confiance]... par M. Vernesco,..... 1860.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

1274
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

PAR
Georges-Jean VERNESCO



PARIS
IMPRIMERIE DE W. REMQUET ET Cie,
RUE GARANCIÈRE, 5.

1860.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

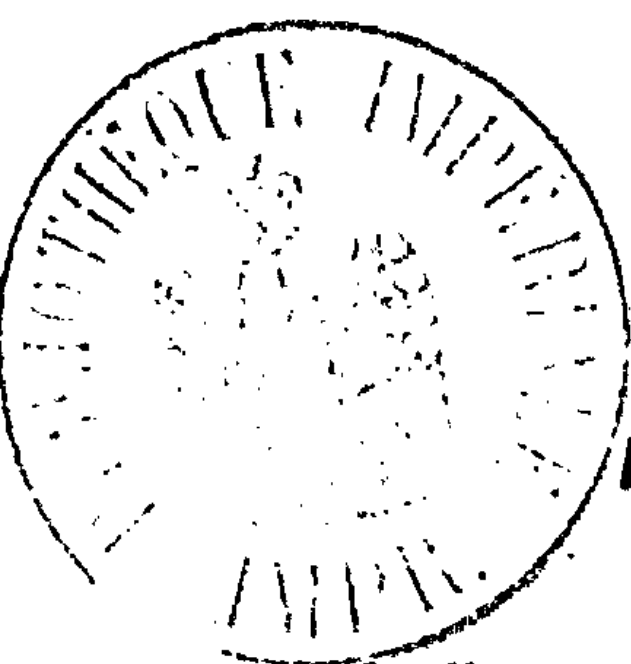
THÈSE

POUR

LE DOCTORAT.

*L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu
le jeudi 9 février 1860, à 4 heures,*

4688.



Par M. VERNESCO,

Né à Bouzeo, Principautés-Unies.

Président : M. BONNIER, Professeur.

Suffragants :

**MM. ROYER-COLLARD,
PELLAT,
VALLETTE,
BUNOIR,**

Professeurs.

Agrégé.

*Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites
sur les autres matières de l'enseignement.*

PARIS

IMPRIMERIE DE W. REMQUET ET C^{ie},

Rue Garancière, n. 5.

1860

F

45969

©

DROIT ROMAIN.

DU VOL.

(De furtis. Dig., liv. 47, tit. 2.)

Le mot *furtum*, comme tant d'autres, comme le mot *possessio* par exemple, a soulevé de vives discussions au point de vue de son étymologie chez les juriconsultes et les grammairiens de Rome; le Digeste, au début du titre qui fait l'objet de cette étude (l. 1), nous présente en quelques mots les opinions et les autorités sur cette question assez peu importante du reste; d'après Labéon, *furtum* vient de *furvum*, qui signifie noir, parce que le vol se fait secrètement, dans l'obscurité et le plus souvent la nuit: Varron était aussi de cet avis, s'il faut en croire Aulu-Gelle dans les *Nuits attiques* (l. 18). Sabinus pensait au contraire qu'il

fallait faire dériver le mot *furtum* du mot *fraus*, fraude; l'antagonisme des deux sectes dissidentes se montrait même à propos de cette question purement grammaticale. D'autres enfin, répudiant les deux étymologies, voulaient en trouver une dans le mot *ferre*, emporter, ou dans le mot grec *ῥῆρ*, qui signifie voleur, en faisant remarquer que c'est de *ῥερεῖν*, emporter, que les Grecs ont tiré le mot *ῥῶρ*.

Quoi qu'il en soit et sans nous arrêter à cette discussion qui ne pourrait sérieusement intéresser qu'un philologue et non un jurisconsulte, nous allons aborder immédiatement ce qui doit faire le sujet de ce modeste travail, l'étude du vol en droit romain.

Paul définit le vol en ces termes : « *Furtum est contrectatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere.* » (D. l. 1, § 3, de furtis.) Cette définition, bien qu'on l'ait souvent citée sans la faire suivre d'aucune critique, est loin d'être parfaite et laisse à désirer sous plus d'un rapport, ainsi que nous nous en convaincrons facilement, lorsque nous aurons vu en détail quels sont les éléments constitutifs du vol; tel sera le sujet de la première partie de notre travail, dont la seconde partie sera consacrée aux actions qui naissent du vol.



CHAPITRE PREMIER.

Des éléments constitutifs du vol et de ses diverses espèces.

SECTION I.

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU VOL.

Pour qu'il y ait *furtum*, il faut trouver la réunion de certaines conditions déterminées tant chez l'agent que chez le patient du délit et même chez la chose qui en fait l'objet. Nous allons donc successivement nous placer à ce triple point de vue afin d'arriver à connaître dans tous leurs détails les éléments nécessaires et indispensables pour constituer un vol aux yeux des jurisconsultes romains.

§ 1. *Au point de vue du voleur.*

Il faut, pour pouvoir qualifier de tel le voleur, trouver avant tout chez lui la réunion de deux éléments

distincts et indispensables, le fait matériel et l'intention, le maniement, le déplacement de la chose et l'intention de voler, c'est ce qui est désigné dans la définition de Paul par les deux mots *contrectatio fraudulosa*. Voyons successivement chacun de ces deux éléments :

1° *Du fait matériel*. Pas de vol s'il n'y a pas maniement, déplacement de l'objet; les textes le répètent à l'envi sous des formes diverses : *Neque verbo, neque scriptura quis furtum facit ; hoc enim jure utimur, ut furtum sine contrectatione non fiat* (D. l. 52, de furtis). *Sola cogitatio furti faciendi non facit furem* (l. 141). Aussi celui qui est entré dans un appartement dans le but d'y voler, ne sera pas considéré comme voleur si en définitive il ne réalise pas son dessein (l. 21, 27). De même si un faux mandataire est arrivé par ses manœuvres à m'amener à m'obliger envers lui ou son délégataire, je ne pourrai pas agir contre lui par l'action *furti*; Parce que, dit Pomponius, il n'y a pas là de corps que l'on puisse déplacer, « *Quoniam nullum corpus intervenisset, quod furandi animo contrectaretur* » (l. 75). Notre titre renferme diverses espèces analogues s'appuyant toutes sur le même principe (v. l. 142, 52, 67 Ac...). Citons pour terminer l'espèce qui a donné lieu à un rescrit de l'empereur Alexandre et que nous trouvons insérée au code de Justinien (C. l. 6 de furtis): Celui qui de mauvaise foi a vendu, donné ou aliéné d'une façon quelconque l'esclave d'autrui sans la volonté du maître, ne pourra être considéré comme

commettant un vol que du moment où il déplacera la chose aliénée, *si contrectet vel apud se detinuerit, furtum facit*.

Pas de vol, s'il y a absence de l'élément matériel, s'il n'y a pas de *contrectatio*; mais s'il s'agit d'une chose qui forme un tout inséparable et indivisible, par exemple un vase, une coupe, il y a vol du tout, bien que le détournement ne s'applique qu'à une partie de la chose : *Qui lancem rasis*, dit Paul (l. 22, 42) *totius fur est, et furti tenetur ad id quod domini interest*. S'il s'agit au contraire d'une chose parfaitement divisible, on ne considérera comme volé que ce qui aura été déplacé. Cette opinion, qui s'appuie sur l'équité et la raison, ne semblerait pas pouvoir donner matière à discussion n'était cependant pas celle de certains jurisconsultes tels que Trébatius et Ofilius qui, mettant le droit au service de leurs idées stoïciennes, décidaient que celui qui avait pris une mesure à un tas de blé était tenu, par l'action du vol, de la valeur du tas tout entier; Car, dit Trébatius, quand on touche l'oreille de quelqu'un on est censé avoir touché l'homme tout entier, *Nam et qui aurem alicujus tetigit, totum eum videri tetigisse* (l. 21 pr.); motif digne de la théorie qu'il est chargé d'étayer. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que cette doctrine semble encore avoir des partisans du temps d'Ulpien, qui paraît lui-même avoir des doutes; il se pose la question à diverses reprises en variant les espèces; la solution stoïcienne lui paraît bien dure, on dirait que c'est le seul reproche qu'il a

à lui adresser : *Et durum est dicere totius furtum fieri*. Il se décide enfin à conclure : *Et magis est hic non totius dicamus* (l. 21, 45).

Régulièrement la *contrectatio* doit émaner du voleur lui-même; cependant on considérera comme émanant du voleur, le détournement commis par la personne qu'il se sera substituée, pourvu que ce soit en sa présence. C'est ainsi qu'Ulpien (l. 43, 42) donne l'action de vol contre celui qui a assisté à la remise faite à son délégataire de la somme qu'il savait indûment payée.

Quand une fois le déplacement a donné naissance à l'action du vol, les déplacements postérieurs dont la chose volée est l'objet ne donnent plus lieu à de nouvelles actions de vol : *Ei qui furti actionem habet, assidua contrectatione furis non magis furti actio nasci potest* (l. 9). Tel est le principe auquel il sera fait exception, ainsi que les textes nous l'indiquent, si la chose volée, revenue dans les mains du propriétaire, est de nouveau détournée par le même voleur, contre lequel deux actions *furti* pourront alors être dirigées : *Si furtiva res ad dominum rediit et iterum contrectata est, competit alia furti actio* (l. 46, § 9; l. 56 pr.). Il en sera de même si la personne du maître vient à changer dans les conditions suivantes : la chose volée a fait l'objet d'un legs, depuis l'adition il y a eu *contrectatio* de la part du voleur, le légataire aura une nouvelle action *furti* tandis que l'héritier conservera celle qui était née en faveur du défunt (l. 66, § 1).

2° *De l'intention*. Outre l'élément matériel dont nous

venons de parler, il faut en outre qu'on rencontre chez le voleur l'intention de voler, *furandi affectus*, et cette intention se compose elle-même d'un double élément, fraude (*contrectatio fraudulosa*), but de faire un bénéfice (*lucri faciendi gratia*).

Il faut d'abord, disons-nous, intention frauduleuse ; si donc on s'est emparé d'une chose dans la persuasion vraie ou fausse qu'on aurait l'assentiment du maître, il n'y a pas de vol, car il n'y pas de fraude : *Quid enim dolo facit qui putat dominum consensurum fuisse, sive falso id sive vere putet ?* (D. 1. 46, de furtis.) Le Digeste nous donne à cet égard une série d'exemples dont nous allons passer en revue les principaux. On s'est emparé de bonne foi, en qualité d'héritier le plus proche, des biens d'une personne que l'on croyait morte et qui est vivante (l. 83) ; on bien on a appréhendé une chose la croyant abandonnée par son maître, *derelictam*, et elle ne l'était pas (l. 43, § 6) ; bien plus, non-seulement la chose n'était pas *derelicta*, mais encore on savait qu'il en était ainsi ; on l'a ramassée, mais dans le but bien établi de la rendre à son maître (l. 43, § 7) ; dans ces cas il n'y a pas d'intention frauduleuse, donc il n'y a pas de vol.

Il est bien entendu qu'on ne pourrait argumenter d'une erreur trop grossière pour faire écarter l'intention frauduleuse ; il faut toujours que l'erreur soit plausible, comme, par exemple, l'espèce que nous présentent les *Institutes* de Justinien au § 5, de *usucapionibus*.

Outre l'intention frauduleuse, les textes exigent chez l'agent, pour le qualifier de voleur, l'intention

de faire un bénéfice: le droit romain tient compte de la cause impulsive; nous aurons plus tard occasion de voir qu'il n'en est pas de même en droit français, si donc la soustraction a eu lieu dans le but unique de nuire à autrui, il n'y a pas lieu à l'action de vol, mais à l'action de la loi Aquilia ou à une autre action, suivant les cas (l. 41, § 1, *ad legem aquiliam*; l. 52, § 24, *de furtis*).

Ulpien fait l'application de ce principe dans la loi 39: *Si meretricem alienam ancillam rapuit quis vel celavit furtum non esse*; Car dit-il, il ne faut pas s'attacher uniquement au fait matériel, c'est la cause de ce fait qu'on doit considérer; or, quelle a été ici la cause de l'enlèvement, c'est la débauche et non l'intention de voler, *libido non furtum*. C'est ce qui explique la solution contraire donnée par Paul dans la loi 82 où *l'ancilla* enlevée n'est pas *meretrix*.

Pourvu que le but soit un bénéfice à faire, peu importe que le voleur profite lui-même de la chose ou en fasse profiter autrui; car on peut considérer le donataire comme retirant un certain produit de ses largesses, puisqu'il acquiert une dette de reconnaissance; c'est ce que nous trouvons exprimé par Gaius (l. 54, § 1): *Species lucri est, ex alieno largiri, et beneficii, debitorem sibi adquirere*.

Dans certains cas, on peut être considéré comme ayant volé des objets, quoique *l'affectus furandi* ne se soit pas directement porté sur eux; je m'explique: on a pris à quelqu'un un sac contenant des écus, on sera tenu de l'action de vol non-seulement pour les écus,

mais aussi pour le sac, quoique l'intention du voleur ne se soit pas directement portée sur le sac, *quamvis non sit ei animus sacci subripiendi* (l. 77).

La volonté de voler existe quoiqu'on ne connaisse pas la quantité ou la qualité des objets soustraits; on a pris de l'airain croyant prendre de l'or ou réciproquement, le vol n'en existe pas moins (l. 21, § 2). De même il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait vol qu'on sache à qui appartenait la chose détournée: *Nihil enim, dit Ulpien, ad furtum minuendum facit, quod cujus sit, ignoret* (l. 43, § 4).

L'*affectus furandi* étant indispensable pour constituer le vol, il en résulte que le détournement commis par des personnes qui, par suite de leur âge ou du dérangement de leurs facultés, ne sont pas *doli capaces*, ne sera pas un *furtum*. Dans cette catégorie nous rangerons les *furiosi*, les *dementes*, les *infantes* (l. 23). L'impubère, *pubertati proximus*, étant *doli capax*, le vol pourra lui être imputable: *Pupillum, qui proximus pubertati sit, capacem esse et furandi et injuriæ faciendæ* (l. 3 de reg. jur.).

§ 2. Au point de vue du volé.

Lorsque les diverses conditions que nous venons de passer en revue sont réunies, il faut, pour qu'il y ait vol, que le détournement ait lieu contre le gré du maître ou du possesseur. L'opinion contraire de Pom-

ponius (l. 46, § 8) n'a été admise ni par les jurisconsultes ni par Justinien (*Instit.* 48, *de oblig. quæ ex delict.*). Ce passage des *Institutes* nous montre cependant une exception à ce principe ; Justinien donne à la fois l'action *servi corrupti* et l'action *furti* contre celui qui a poussé l'esclave à commettre un vol, alors même que cet esclave, ne se laissant pas corrompre, a prévenu son maître, et que celui-ci se soit prêté au détournement. En allant au fond des choses, il n'y a pas de vol dans cette espèce, et, ainsi que le fait remarquer M. Demangeat dans son Cours, on punit ici la tentative de délit comme le délit réalisé.

Quand dira-t-on que le maître approuvera ou sera censé approuver le détournement ? S'il ignore le fait, il est évident qu'il ne sera pas censé l'approuver, *Vetare dominum accipimus etiam eum qui ignorat, hoc est, eum qui non consensit* (l. 48, § 3). Labéon pensait que le fait de n'avoir pas empêché le vol constitue un consentement, mais Paul rectifie ainsi cette opinion exagérée : *Si quis scit rapi et quia non potest prohibere, quierit, furti agere potest : at si potuit prohibere, nec prohibuit, nihilominus furti aget* (l. 91) ; ajoutons avec Pothier à ce dernier membre de phrase, *quia metuetat*. De même il y aura vol, lorsque le défaut de résistance a pour motif un sentiment de respect, *verecundia vel pudor* (*loc. cit.*).

Lorsque le maître s'est dessaisi de l'objet sous l'empire de la crainte, il y a, dans une certaine limite, consentement de sa part ; il n'y aura donc pas

vol (l. 14, § 12, *quod met. caus.*). Lorsque le consentement est le résultat du dol, il y a lieu de faire des distinctions : Si Titius a vendu la chose d'autrui, et qu'il ait reçu le prix de l'acheteur, il ne sera pas considéré comme ayant volé les écus (l. 52). En général, si le dol n'a ni pour but ni pour résultat une erreur sur la personne, il y aura tromperie, mais non vol, *Si quis nihil in persona sua mentitus est, sed verbis fraudem adhibuit, fallax est magis quam furtum facit* (l. 43, §. 3). Mais s'il y a eu erreur sur la personne par suite de manœuvres frauduleuses, comme il n'y a pas consentement de la part de la victime du dol, il y aura vol, *nam hic non tibi volebam dare*, dit Pothier, *adeoque invito me contractas*. Ainsi, il y aura vol quand on aura payé au faux mandataire de Titius, lorsqu'on croyait payer au véritable mandataire (l. 80, § 6). Le Digeste nous fournit diverses espèces auxquelles il nous suffira de renvoyer (ll. 43 pr., 52, § 1, 44, *de furtis*, l. 18, *de condict. furt. ac.*). Remarquons cependant avec Neratius (l. 43, §. 1), que malgré l'erreur sur la personne, il n'y a pas vol, si le *tradens* a eu l'intention de rendre propriétaire l'*accipiens*, si par exemple il a donné les écus au faux mandataire pour que celui-ci les restituât au créancier non pas *in specie*, mais *in genere*.

§ 3. Au point de vue de la chose volée.

Pour qu'une chose puisse être l'objet d'un vol, il

faut avant tout qu'elle soit mobilière. L'opinion des sabinien, qui avaient étendu l'idée de vol aux immeubles, était abandonnée longtemps avant Justinien, ainsi que le témoigne Gaius (C. 2, § 51) : les *Institutes* font encore mention de cette opinion, ce qui tend à prouver qu'elle n'avait pas été abandonnée sans une vive controverse. Le vol n'a donc lieu que pour les meubles ; mais si on détachait des fragments d'un immeuble, *furandi animo*, il y aurait vol à l'égard de ces objets ainsi mobilisés ; les textes le disent formellement à propos des arbres, des fruits, etc., qu'on détacherait d'un fonds (ll. 25, § 2, 57 *de furtis*).

Le *furtum* n'est possible que si la chose est possédée par quelqu'un ; cela s'explique très-bien, s'il s'agit de choses qui n'appartiennent à personne, pour les *res nullius*, les choses *derelictæ* (ll. 26, 43, § 5). C'est par suite de cette idée qu'il ne pouvait y avoir de vol à l'égard des objets composant une hérédité jacente, car en laissant de côté la fiction d'après laquelle l'hérédité soutient la personne du maître, il n'y a en réalité ni propriétaire, ni possesseur avant l'adition ; aussi Paul nous dit dans ses sentences : *Rei hereditariæ antequam ab herede possideatur furtum fieri non potest* (Sent. l. 2, tit. 31, § 11). Ce n'est pas à dire pour cela que ce détournement restera impuni ; on imagine pour ce cas une accusation particulière, *crimen expilatæ hereditatis*, à laquelle le Digeste consacre un de ses titres (liv. 47, tit. 19).

La possession exigée pour que le vol puisse prendre

naissance, ne doit pas nécessairement réunir toutes les conditions qui constituent la possession civile ; il suffit même qu'il y ait possession naturelle ; ainsi, pour en revenir aux objets composant une hérédité jacente, il suffit qu'ils soient possédés par un usufruitier, un créancier gagiste ou un commodataire, pour que l'héritier puisse exercer l'action *furti* (ll. 68 et 69).

Il suffit même que la chose volée soit possédée *animo tantum* ; dans la l. 14, § 14 de notre titre, Ulpien, en supposant jacente l'hérédité du créancier gagiste ou du commodataire, donne néanmoins l'action du vol au propriétaire, quoique de fait la chose ne soit pas possédée.

Les esclaves rangés par les Romains dans la classe des choses, pouvaient être l'objet d'un vol comme toute autre chose mobilière. Il peut même y avoir vol à l'égard d'un objet qui n'est pas dans le commerce ; ainsi le § 9 de notre titre aux *Institutes* dit, qu'il peut y avoir vol de personnes libres, par exemple, si quelqu'un des enfants soumis à notre puissance nous est enlevé. A cet exemple, le seul qui reste à citer sous Justinien, ajoutons ceux que nous donne Gaius (C. 3, § 199). Il assimile à cet égard à l'enfant en puissance, la femme *in manu*, le *judicatus*, c'est-à-dire le débiteur condamné, sur lequel on avait le *manus injectio*, l'*auctoratus*, c'est-à-dire l'affranchi, gagé comme gladiateur.

— Quand le vol a pour objet un homme libre ou un

esclave, il y aura contre le voleur un *judicium publicum*, si de certaines circonstances résulte le *plagium ex lege Fabia*; ce crime entraînera une condamnation *in metallum* et par suite une *maxima capitis deminutio*.

Dans quelles circonstances y aura-t-il non-seulement un *furtum*, mais encore le *plagium*? La différence est souvent délicate; voici cependant ce qui résulte des textes: pour qu'il y ait *plagium*, il faut que l'homme libre ou esclave, ait été caché, ou qu'on se soit arrangé de manière à ce qu'il ne puisse plus être reconnu; ainsi on a changé le nom et les vêtements de l'esclave soustrait; on appelle alors le voleur *suppressor*; si on s'était contenté de retenir chez soi l'esclave volé, il y aurait seulement *furtum* (D. lib. 48, tit. 15).

SECTION II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE VOLS.

Suivant les points de vue différents sous lesquels les jurisconsultes se sont placés, ils ont fait diverses classifications des vols. Et d'abord Sulpicius et Sabinus comptaient quatre espèces de vol, nous dit Gaius: les vols *manifeste* ou *non-manifeste conceptum* ou *oblatum*. Labéon n'en comptait que deux au con-

traire, le vol *manifeste* et le vol *non-manifeste* ; car à l'égard des autres, ce n'étaient pas à vrai dire des espèces de vol, mais plutôt des actions spéciales accordées, comme nous le verrons, dans des circonstances particulières. Gaius, quoique sabinien, avait adopté l'opinion proculienne qui, après quelques controverses, a fini par être complètement admise (G. C. 3, § 183. Paul, *Sent.* 2, 31, 2). C'est aussi celle que nous trouvons consacrée au § 3 des *Institutes* de Justinien.

Quand y avait-il vol manifeste ? Gaius (C. 3, § 184) et Paul (S. 2, 31, 2) nous apprennent qu'on avait émis à cet égard jusqu'à quatre opinions différentes. Suivant les uns, il fallait, pour qu'il y eût vol manifeste, que le voleur eût été pris sur le fait même, en flagrant délit, comme nous dirions aujourd'hui ; d'autres exigeaient seulement qu'il eût été pris sur le lieu du vol ; suivant une troisième opinion, dans un lieu quelconque, mais nanti encore de la chose, avant d'être arrivé au lieu où il voulait la transporter ; enfin dans une quatrième opinion, en quelque temps et en quelque lieu que ce fût, s'il avait été pris tenant la chose volée.

La troisième opinion, qui était la plus suivie, est celle qui a été définitivement consacrée par Justinien.

Nous verrons plus tard que cette distinction entre le vol manifeste et le vol non manifeste avait un grand intérêt au point de vue de la pénalité appliquée au voleur.

En se plaçant au point de vue de ce qui constituait l'objet du vol, on avait divisé le vol en trois catégories : *furtum ipsius rei*, *furtum usus*, *furtum possessionis*.

Il y a vol de la chose, *furtum ipsius rei*, lorsque le voleur a *l'animus domini*, lorsqu'il veut se comporter comme propriétaire de la chose qui ne lui appartient pas ; le *dominus* ne peut donc commettre ce genre de vol ; c'est dans ce cas qu'il est vrai de dire : *Furtum rei nostræ facere non possumus*.

Il y a vol d'usage, *furtum usus*, lorsque, par exemple, le créancier se sert de la chose qui lui a été donnée en gage, ou le dépositaire de celle qui lui a été confiée, ou bien que le commodataire d'une chose l'emploie à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été livrée.

Il y aura vol de possession, *furtum possessionis*, lorsque le débiteur soustrait à son créancier la chose qu'il lui a donnée en gage. Gaius nous en donne un autre exemple (C. 3, § 200) : Je suis propriétaire d'un esclave, qu'un tiers possède de bonne foi ; si je reprends frauduleusement l'esclave, je commettrai un *furtum possessionis* en me rendant ainsi justice à moi-même. Citons encore un exemple qui nous est fourni par le Digeste (C. 20, § 1, *de furtis*) : Vous aviez l'usufruit de ma chose mobilière, je reprends frauduleusement ma chose, il y aura *furtum* de ma part. Remarquons seulement que dans ce cas, comme dans celui cité par Gaius, la chose ne deviendra pas *furtiva* en ce sens

que l'usucapion n'en sera pas possible car à l'instant même où il y a eu *furtum*, le vice a été purgé immédiatement, par suite de cette circonstance que c'est ici précisément le propriétaire qui a été le voleur.



CHAPITRE II.

Des actions qui naissent du vol.

Nous nous occuperons uniquement dans ce chapitre, comme dans notre titre aux *Institutes*, des actions civiles données à la victime du vol ; nous ne pouvons cependant le faire sans dire quelques mots de la poursuite criminelle du vol dans le droit romain.

La personne lésée par un vol peut agir ou *civiliter* ou *criminaliter* ; si elle agit *civiliter*, elle peut à la fois exercer deux classes d'actions dont la première a pour but de la réintégrer dans la chose ou sa valeur ; et dont la seconde lui fait obtenir à titre de peine contre le voleur le double ou le quadruple de ce dont elle a été lésée. Si au contraire elle agit *criminaliter*, elle ne peut plus exercer aucune action civile du moment où elle a obtenu le *simplum*. L'action civile et l'action criminelle ne peuvent se cumuler, il faut choisir entre les deux voies (L. 56, § 1, de *furtis*).

Les deux actions diffèrent sous beaucoup de rapports dont nous allons énumérer les principaux. L'action civile ne soumet pas comme l'action criminelle à l'obligation préliminaire de la *scriptio in crimen*, par laquelle la personne qui agit se soumet à la peine du talion, si son action est réputée calomnieuse (l. 3. *de privat. del.*; l. 92 *de furtis*). L'action civile est portée devant le *judex* donné par le magistrat *ex ordine juris*, tandis que l'action criminelle est portée devant le magistrat lui-même *extra ordinem*, le préfet des gardes de nuit à Rome, et dans les provinces, le président de la province (l. 3, § 1, *de offic. præfect. vigil.*, l. 13 *de offic. præs.*). Enfin tandis que la peine de l'action *furti* est toujours pécuniaire, l'action criminelle a presque toujours pour but une peine corporelle qui consiste soit dans la fustigation, soit dans l'amputation de la main ou autre peine. Justinien substitua l'exil à la peine capitale et aux mutilations.

Ulpien, dans la loi 92 *de furtis*, constate que de son temps l'on agissait le plus souvent par la voie criminelle ; mais il n'en avait pas toujours été ainsi ; il fut même un temps où le vol ne donna naissance qu'à une action civile.

La loi des Douze Tables avait distingué deux espèces de vol, le vol manifeste et le vol non manifeste. Elle punissait le vol manifeste de la peine capitale : l'homme libre était battu de verges et *addictus* à celui qui avait été volé (il y a doute parmi les interprètes, sur l'effet de cette *addictio* ; suivant les uns, elle avait pour résultat

de constituer le délinquant l'esclave de celui auquel il était livré ; suivant d'autres, au contraire, il était dans la situation de celui qui n'exécutait pas la condamnation prononcée contre lui après le délai de grâce de 30 jours) ; l'esclave était battu de verges et précipité de la roche Tarpéienne ; l'impubère était battu de verges et simplement condamné à la réparation du dommage. Quant au voleur non manifeste, il était puni de la peine pécuniaire du double. Singulière législation, qui établissait la peine capitale ou une peine pécuniaire pour le même fait, sans s'inquiéter du plus ou moins de criminalité de l'agent, mais en prenant uniquement en considération une circonstance tout accidentelle, toute fortuite !

Les lois Porcia et Petilia Papiria ayant défendu de battre de verges un citoyen romain, et de le donner en addiction, il en résulta indirectement l'abrogation des peines corporelles du vol. Le préteur établit alors la peine pécuniaire du quadruple ; l'action *furti nec manifesti* continua d'être au double.

La loi des Douze Tables donnait encore, à l'occasion du vol, les actions *concepti* et *oblati*, sur lesquelles Gaius nous fournit des détails assez complets ; l'action *concepti* est donnée contre le recéleur d'un objet volé. La loi des Douze Tables avait établi à cet égard une distinction analogue à celle entre le vol manifeste et le vol non manifeste. Elle avait consacré, pour rechercher un objet volé chez celui qui le recélait, un mode solennel de perquisition, *conceptio lance*

licioque. Si l'objet était ainsi découvert, le vol était considéré, à l'égard du recéleur, comme manifeste, et puni comme tel (G. C. 3, § 192). Mais si l'objet volé était retrouvé sans recourir à la forme solennelle, alors le vol était dit simplement *furtum conceptum*, et la loi ne punissait le recéleur que de la peine du triple. A l'époque de Gaius, l'ancienne perquisition solennelle, abrogée par la loi *Abutia*, n'existait plus; la perquisition se faisait simplement en présence de témoins, et il ne restait que l'action *furti concepti*.

L'action *oblati* était donnée contre celui qui avait frauduleusement offert à un autre la chose volée, pour éviter lui-même l'action *concepti*; il était condamné au triple, au profit de celui chez qui la chose volée avait été trouvée.

Le préteur, pour sanctionner l'action *concepti*, introduisit l'action *prohibiti*, qui entraînait la peine du quadruple contre celui qui s'opposait à la perquisition.

Enfin Justinien (§ 4, l. 2) nous parle d'une action *non exhibiti*, qui était donnée au triple contre le recéleur qui, sans s'opposer à la perquisition, n'avait pas exhibé la chose cherchée et trouvée chez lui.

Les quatre actions *concepti*, *oblati*, *prohibiti*, *non exhibiti*, tombèrent en désuétude; on appliqua alors aux recéleurs la peine du vol non manifeste (Inst. § 4, C. l. 14, *de furtis*).

Après que les lois *Porcia* et *Petilia Papiria* eurent aboli les peines corporelles édictées par la loi des

Douze Tables, le vol ne donna plus naissance qu'à des peines pécuniaires se poursuivant par la loi civile, *jure ordinario*. Mais cette pénalité parut bientôt insuffisante à la répression de ces délits. On commença donc à poursuivre criminellement *extra ordinem* les voleurs de nuit, ceux qui volaient dans les bains publics. Certains vols *atrociores*, sous des noms particuliers, donnèrent lieu à un *crimen extraordinarium*; tel fut le vol des troupeaux (Dig. *de abigeis*); le vol avec effraction; le vol de grand chemin ou *expilatio*; le vol commis par les personnes dites *saccularii* (Dig. *de effractoribus et expilatoribus*). Peu à peu la poursuite criminelle s'étendit à tous les vols, même à ceux dépouillés de toute circonstance aggravante, à moins cependant qu'ils n'eussent pour objet des choses de peu de valeur, ou qu'il ne s'agît de vols d'usage ou de possession.

Ainsi, dans le dernier état du droit romain, le vol, comme nous l'avons dit plus haut, donnait naissance à une action civile ou à une action criminelle. Nous allons nous occuper uniquement et spécialement de la poursuite civile du vol.

Deux classes d'actions civiles naissent du vol. Il faut d'abord indemniser la victime du vol, et pour y arriver, on lui donne l'une des trois actions suivantes: ou la *reivindicatio*, car le volé est resté propriétaire, ou l'action *ad exhibendum* pour le cas où la chose est cachée ou détruite, ou la *condictio furtiva*. En général, ces trois actions s'excluent l'une l'autre;

sauf les deux premières qui se trouvent réunies, si la chose est cachée et que le propriétaire ait besoin d'exercer l'action *ad exhibendum* contre le possesseur, pour exercer après la *reivindicatio*. La *reivindicatio* et la *condictio furtiva* s'excluent l'une l'autre, mais il ne faut pas entendre cette exclusion en ce sens que la seconde action est éteinte du moment où la première est intentée : *Si rem a fure vindicassem mihi condictio manebit* (l. 9, § 1, de furtis).

Il semble peu rationnel d'accorder à une même personne, soit la *reivindicatio*, qui présuppose la qualité de propriétaire chez celui qui l'intente, soit la *condictio furtiva* qui est une action personnelle, par laquelle l'actor demande à ce qu'on lui transfère la propriété, *rem dare oportere*. Il y a quelque chose de contradictoire à dire que le propriétaire pourra revendiquer ou user de la condictio. Aussi les jurisconsultes romains, reconnaissant qu'il y avait là quelque chose d'anormal (Inst. de act. § 14), expliquaient cette anomalie par la haine qu'inspiraient les voleurs, *odio furum*. On partait de ce point de vue que le voleur s'étant considéré comme propriétaire, il ne pouvait se plaindre si, on le considérait comme tel, en accordant la condictio au propriétaire dépouillé. Celui-ci peut avoir intérêt à exercer la *condictio furtiva*, car il obtient ainsi la plus grande valeur de la chose jusqu'à la condamnation (l. 8, § 1, *condict. furtiv.*), tandis que le possesseur actionné par la *reivindicatio* se libérerait en rendant la chose, même dé-

tériorée par suite de cas fortuit ou de force majeure ; en outre la *condictio furtiva* peut être exercée même après la perte de la chose volée sans dol ou faute du voleur (l. 16, *de condict. furtiv.*), tandis qu'il n'en pourrait être ainsi à l'égard de la *reivindicatio*.

La seconde classe d'actions n'a plus pour but d'indemniser la victime du vol, mais de punir le voleur ; c'est quelque chose d'analogue à l'amende du droit pénal français, avec cette différence que c'est à la partie volée et non au fisc qu'elle profite. Il y a action *furti manifesti* ou *nec manifesti*, suivant que le vol est manifeste ou non ; dans le premier cas la peine est du quadruple, dans le second du double.

Nous allons commencer par étudier l'action pénale *furti*, puis, parmi les actions persécutaires de la chose, nous étudierons la *condictio furtiva*, laissant de côté la *reivindicatio* et l'action *ad exhibendum*, qui n'offrent rien de particulier à notre matière.

SECTION I.

DE L'ACTION FURTI.

§ 1. Contre qui est donnée l'action FURTI.

L'action *furti* est d'abord donnée contre le voleur, et il pourra arriver que ce soit précisément le proprié-

taire de la chose, s'il a commis un vol d'usage ou de possession. Elle est aussi donnée contre les complices du voleur, qui doivent, au point de vue de la peine, être traités comme le voleur lui-même. Est considéré comme complice celui par la coopération et la volonté duquel le vol a été commis, *is cuius ope et consilio furtum factum est* (Inst. § 11, *h. t.*). Tel sera celui qui a fait tomber votre argent de vos mains pour qu'un autre s'en saisît, qui a dispersé votre troupeau pour qu'un autre s'emparât de vos brebis ou de vos bœufs. Mais s'il n'y avait là que des actes d'étourderie sans dessein de fournir assistance au vol, ce serait l'action *in factum* qui serait donnée. Il en serait de même si, dans la seule intention de faire injure à quelqu'un, on avait brisé une porte, par laquelle les voleurs se seraient introduits (l. 53, pr. *de furtis*). Les impubères et les autres personnes auxquelles le vol ne peut être imputé, comme n'étant pas *doli capaces*, ne peuvent pas davantage être complices (l. 90, § 1, *de furtis*).

L'action *furti* est aussi donnée contre les recéleurs de la chose volée, à la place des anciennes actions *Concepti*, etc., tombées en désuétude, et aussi contre ceux qui ont recélé le voleur, *qui furem celat hoc ipso tenetur* (l. 48, § 5, *h. t.*). Le recel du voleur était même considéré comme un fait plus grave que le vol (l. 1, *de recept.*).

L'action *furti* est donnée *in solidum* contre chacun des voleurs, recéleurs ou complices, avec cette différence qu'elle peut être donnée au double ou au qua-

druple contre le voleur, tandis qu'elle n'est jamais donnée qu'au double contre le recéleur et contre le complice (Inst. § 4, Dig. l. 34. *h. t.*). On peut obtenir par l'action *furti* autant de fois le double ou le quadruple qu'il y a de voleurs, de recéleurs ou de complices (l. 1. C. de *condict. furt.*).

L'action *furti*, à cause de son caractère pénal, n'est pas donnée contre les héritiers ni contre les autres successeurs (l. 1, de *privat. delict.*), si ce n'est dans les deux cas suivants : 1° si l'action *furti* ayant été intentée, la *litis æstimatio* a eu lieu avant la mort du voleur, du recéleur ou du complice, car il s'est ainsi produit une novation qui a enlevé à l'obligation son caractère pénal (l. 164, de *reg. jur.*); 2° s'il est intervenu entre le délinquant et la personne lésée une convention qui a eu pour effet de faire disparaître le caractère pénal de l'action (l. 33, de *oblig. et act.*).

L'esclave coupable d'un vol ne peut être poursuivi par l'action *furti*; on peut seulement exercer l'action noxale contre le maître, qui se libérera de la condamnation au double ou au quadruple par l'abandon noxal de l'esclave (Inst. § 4, de *nox. act.*); si le vol avait été fait par plusieurs esclaves, le maître aurait été trop sévèrement puni par l'abandon noxal de chacun de ses esclaves coupables; aussi le préteur introduisit-il en sa faveur, à la condition qu'il n'eût rien à se reprocher, le droit de se libérer en payant le double ou le quadruple de l'estimation qu'il aurait offerte, si

le vol avait été commis par un seul esclave (l. 1, *si fam. furt.*).

L'action *furti* put être exercée contre le fils de famille du moment où le père n'eut plus le pouvoir d'en faire l'abandon noxal.

Il est des cas où l'action *furti* ne sera pas donnée contre le voleur; si c'est par exemple le fils qui a volé son père, l'esclave qui a volé son maître; quoiqu'il y ait vol, il n'y aura pas lieu à l'action *furti* parce qu'aucune action ne peut naître entre deux personnes dont l'une est sous la puissance de l'autre; et même l'émancipation ou l'affranchissement du fils ou de l'esclave coupable ne ferait pas naître l'action, dont on aurait été tenté de dire qu'elle avait sommeillé jusque-là. Bien plus, si l'esclave d'autrui a commis un vol envers vous et si ce même esclave tombe sous votre puissance, l'action est éteinte, parce que les choses en sont venues au point où il ne peut y avoir d'action; et quand même cet esclave sortirait ensuite de votre puissance, vous ne pourriez agir (Inst. § 6, *de nox. act.*). Ulpien donne une action *furti* utile contre le fils qui a un pécule *castrensé* (l. 52, § 6, *h. t.*).

Si un affranchi vole son patron, si le vol est commis par un client ou un mercenaire, l'action *furti* dans ces cas encore ne prendra pas naissance (l. 89, *de furtis*).

Le vol ne donne lieu qu'à une action *in factum* contre un ascendant ou un patron, car l'action *furti* étant infamante, on ne pourrait l'intenter contre un

ascendant ou un patron sans manquer aux devoirs qu'on leur doit (l. 5, de obseq. parent.; l. 52, § 6, de furt.).

Le mari n'a pas d'action de vol contre sa femme, ni la femme contre le mari. Certains juriconsultes et entre autres Nerva et Cassius avaient même prétendu qu'on ne pouvait jamais dire à l'égard de la femme qu'il y eût vol, *quia societas vitæ quodammodo dominam eam faceret* (l. 1, de act. rer. amot.). Mais l'opinion qui avait prévalu assimilait le détournement commis par la femme à celui commis par la fille en puissance; il y avait donc vol, seulement *in honorem matrimonii*, on ne donnait pas l'action de vol, parce qu'elle était infamante. Le mari pouvait agir pendant le mariage par la revendication ou la condictio, et après le divorce pour les vols commis pendant le mariage par l'action *rerum amotarum* (l. 25, de act. rer. amot.).

Dans tous les cas où l'action de vol ne prend pas naissance à raison de certains liens d'intérêt ou de famille, il y a cependant *furtum* et par conséquent les recéleurs et les complices sont soumis à l'action *furti*, quoique l'auteur principal n'en soit pas tenu (l. 36, § 1, de furtis).

Il résulte aussi de l'existence du *furtum* que la chose *furtiva* ne peut être usucapée, tant qu'elle n'est pas rentrée entre les mains du propriétaire (Inst. § 12, h. t.).

§ 2. A qui et pour combien est donnée l'action **FURTI**.

L'action de vol est donnée à tous ceux qui avaient intérêt à ce que la chose ne fût pas volée, *furti actio ei competit cujus interest rem salvam esse* (Inst. § 13). Elle continue d'exister au profit de leurs héritiers (l. 1, § 1, de *privat. delict.*).

Cette action appartient donc non-seulement au propriétaire, mais à tous ceux qui ont intérêt à ce que la chose ne soit pas soustraite; l'action de vol sera donnée à chacune des parties intéressées, proportionnellement à son intérêt. Ainsi, le propriétaire et l'usufruitier ont l'un et l'autre l'action *furti* pour le vol de l'esclave soumis au droit de l'usufruit (l. 46, § 1, *h. t.*); il en est de même, le plus souvent du moins, à l'égard du propriétaire ou du créancier gagiste.

Le créancier gagiste a dans tous les cas l'action du vol, car la possession du gage offre au débiteur une garantie assurée, même au cas de parfaite solvabilité du débiteur : *Plus cautionis in re est quam in persona* (l. 25 de *reg. jur.*); aussi le créancier aura-t-il l'action de vol, même contre le propriétaire, si c'est celui-ci qui s'est emparé de la chose.

Le possesseur de bonne foi, l'usufruitier et l'usager, le fermier, ont tous l'action *furti*, au cas où on vient à leur dérober la chose qui était en leur possession,

car tous ont leurs intérêts lésés par cette soustraction (l. 26, § 1 ; l. 46, §§ 1 et 3, *h. t.*).

La responsabilité que l'on encourt par suite du vol, fait aussi naître un intérêt suffisant pour exercer l'action. Ainsi le foulon qui a reçu des vêtements à nettoyer, ou le tailleur auquel on a remis des habits à coudre, auront l'action *furti*, à l'exclusion du propriétaire, qui n'a pas d'intérêt à la conservation de la chose, puisqu'il peut l'exiger du tailleur ou du foulon par l'action de louage ; mais il n'en sera ainsi que dans le cas où l'ouvrier sera solvable ; car, s'il ne l'était pas, le propriétaire courant le risque de perdre la valeur de la chose, aurait lui-même l'action de vol, car il aurait un intérêt personnel à la conservation de la chose (*Inst.* § 15, *h. t.*).

Antérieurement à Justinien, on donnait la même solution que ci-dessus, à l'égard du commodataire. Cet empereur (C. l. 22, *de furtis*) a décidé que sans distinguer si le commodataire est solvable ou non, le commodant aurait toujours l'option entre l'action *commodati* contre le commodataire et l'action *furti* contre le voleur, mais sans pouvoir revenir à l'une après avoir choisi l'autre ; toutefois, s'il avait exercé la première action, dans l'ignorance du vol, il pourrait revenir à l'action *furti*, en renonçant à l'action *commodati*, ce qu'il ne pourrait pas faire s'il avait déjà reçu une satisfaction par cette dernière action.

Le dépositaire ne répond pas de la garde de la chose, et n'est tenu que de son dol ; aussi si la

chose est volée chez lui, comme il n'est pas tenu envers le déposant, ce sera ce dernier seul qui aura l'action *furti*. Mais si le dépositaire avait par une clause spéciale promis de répondre de sa faute, alors il serait traité comme l'ouvrier ; il y aurait à distinguer s'il est ou non solvable (l. 14, § 3, *h. t.*).

Remarquons que l'action *furti* n'appartient jamais à celui qui n'a qu'une simple créance, et qui n'est ni détenteur, ni propriétaire de la chose, quel que soit le préjudice à lui causé par le *furtum*. Ainsi mon débiteur a pour toute fortune un meuble qui lui est volé ; quoique je souffre de ce vol, je n'aurai pas d'action (l. 49, *h. t.*).

De même, si après le contrat, mais avant la tradition, la chose vendue a été volée dans la maison du vendeur, c'est à ce dernier qu'appartient l'action *furti* ; seulement l'acheteur pourra, au moyen de l'action *ex empto*, le forcer à lui céder ses actions. Sous les jurisconsultes classiques, il y avait eu quelques difficultés à cet égard. Africain donnait l'action *furti* à l'acheteur (l. 38, § 1, *de solationibus*). Paul (Sent. § 17 *de furtis*), conservant l'action directe au vendeur, donnait une action *furti* utile à l'acheteur, qui pouvait ainsi l'exercer sans en attendre la cession.

Il faut aussi, pour donner naissance à l'action de vol, que la cause de l'intérêt soit honnête. Ainsi elle ne sera pas accordée au possesseur de mauvaise fois, ni au locataire, ni au commodataire, ni au dépositaire,

lorsque ce sera par suite de leur dol que le vol aura été commis.

Pour la même raison le voleur, à qui la chose est volée, n'aura pas l'action *furti*, même quand la chose se trouve sans propriétaire; d'abord parce que le vol ne peut être un titre qui donne droit à exercer cette action, ensuite parce que le voleur dépouillé de la chose ne fait pas une perte, mais manque seulement de faire un bénéfice; or, cela ne suffit pas pour constituer un intérêt suffisant (ll. 71, § 1. — 76, §§ 1 et 2, *h. t.*). Cependant il est certains cas exceptionnels où le voleur peut exercer l'action *furti*, lorsqu'il est volé à son tour; tel sera le cas du propriétaire qui soustrait la chose par lui donnée en gage, du foulon qui commet un vol d'usage, en prêtant les objets à lui confiés pour les raccommoder (ll. 12, § 2. — 48, § 4, *h. t.*).

Voici encore une restriction à apporter : le vol ne donne naissance à l'action *furti* qu'au profit des personnes qui tiennent la chose *voluntate domini* (l. 85, *h. t.*); ainsi n'auront pas l'action de vol le *negotiorum gestor*, le tuteur, le curateur et les autres personnes qui gèrent sans mandat du maître, bien qu'elles soient responsables par suite du vol.

Nous avons vu que, suivant que le vol est manifeste, on obtient par l'action *furti* le quadruple ou le double. Mais quelle est l'unité, quel est le *simplum*? Voici à cet égard la formule à suivre : l'unité ou le *simplum* est toujours ce que la chose ou le droit va-

lait pour le demandeur, en prenant la plus haute valeur que cette chose ait atteinte depuis le *furtum* jusqu'à la condamnation.

En général, remarquons que le demandeur, qui n'est pas propriétaire de la chose, a un intérêt complètement indépendant de la valeur de la chose; la seule chose à considérer, c'est l'utilité dont le vol l'a privé. L'intérêt du propriétaire au contraire est le plus souvent déterminé par la valeur même de la chose. Son intérêt peut cependant dépasser cette valeur; les textes nous en fournissent divers exemples; si le propriétaire, obligé sous clause pénale à livrer dans un délai fixé, a encouru la peine par suite du vol, le montant de la clause pénale sera également estimé dans la condamnation (l. 67, § 1, *h. t.*); de même la loi 52, § 28, fait entrer en ligne de compte la valeur de la succession léguée à un esclave, si le vol de cet esclave a rendu l'adition impossible.

C'est le *quod interest* qui sert de base à la condamnation; les premiers mots de la loi 50, *h. t.*, ne sont pas contraires à cette idée; lorsque Ulpien dit: *Non quanti interest, sed rei verum pretium*, il suppose que la chose a péri ou diminué de valeur depuis le vol; si donc, on ne prenait que le *quod interest*, cesserait la valeur actuelle de la chose; le sens du texte est qu'il faut prendre ici le prix le plus élevé de la chose depuis le vol.

A l'égard du créancier gagiste, les textes font varier le montant de la condamnation suivant les distinc-

tions suivantes : le vol a-t-il été commis par un tiers sans la faute du créancier ou par le débiteur lui-même, le créancier obtiendra par l'action *furti* le double ou le quadruple de sa créance ; si le vol a été commis par un tiers et que le gage vaille plus que le montant, le créancier agit *in summam debiti* et le débiteur, *in residuum* (l. 46, § 4, *h. t.*). Si le vol a eu lieu par la faute du créancier, il peut agir *in summam pignoris* (l. 15, l. 87).

Lorsque le vol a été fait par un tiers, que ce soit ou non par la faute du créancier gagiste, celui-ci impute ce qu'il a reçu sur sa dette et restitue l'excédant au débiteur, ou bien il restitue le tout au débiteur, sauf à réclamer ensuite le montant de sa créance (l. 22, *de pign. act.*; — l. 15, *de furtis*). Si au contraire le vol est commis par le débiteur, le créancier gagiste ne restitue pas au débiteur ce que ce dernier lui a payé par suite de l'action de vol (l. 74, *de solut.*).

A l'égard du commodataire, il y avait eu discussion sur le point de savoir s'il devait ou non restituer au propriétaire le double ou le quadruple obtenu d'un tiers par l'action *furti*. Justinien donne au commodataire le profit de l'action *furti* (C. l. 22, § 3, *h. t.*).

SECTION II.

DE LA CONDICTIO FURTIVA.

Il ne s'agit plus ici d'une action pénale, mais d'une action persécutoire de la chose, la *condictio furtiva* concourt avec l'action *furti* et, ainsi que nous l'avons vu, exclut la *reivindicatio*.

Cette action offre sur la *reivindicatio* plusieurs avantages :

1° Le propriétaire a le droit d'exercer la *condictio furtiva* contre le voleur, quoiqu'il ne détienne plus la chose et quoique la chose ait péri par cas fortuit ou force majeure, car le voleur est toujours constitué en demeure, *semper moram fur facere videtur* (l. 8, § 1, de *condict. furt.*). Cette demeure ne cesse que s'il y a offre de la chose ou novation de l'obligation (l. 17).

2° On obtient par la *condictio furtiva* non-seulement la valeur de la chose réclamée, mais encore *quod interest agentis, veluti si heres sit institutus (servus), et periculum subeat dominus hereditatis perdendæ* (l. 3). On estimera la chose à sa plus grande valeur depuis le vol commis, on se reportera au temps *quo res unquam*

plurimi fuit (l. 8, § 1); et la loi 13 ajoute qu'on ne tiendra pas compte au voleur des dépenses qui ont procuré la plus value.

In furtiva re, soli domino condictio competit (l. 1). Le maître à qui la chose a été volée a seul la *condictio*, et aussi son héritier, ajoute la loi 11. Le légataire de la chose volée n'aura donc pas cette action, mais il aura la revendication. Mais d'autre part observons avec la loi 12, § 1, que le propriétaire lui-même à qui le vol a été fait, n'aura la *condictio* que si c'est sans son fait qu'il perd la propriété; si donc, au cas d'une chose indivise, il a provoqué le partage, il perdra la *condictio*, qu'il aurait conservée si c'était contre lui que l'action *communi dividundo* eût été dirigée.

La *condictio furtiva* qui n'appartient qu'au propriétaire et qui est refusée formellement par la loi 14, § 16, *de furtis*, au commodataire, au locataire et au créancier gagiste, à la différence de l'action *furti*, est la *condictio certi vel rei*. Mais on donnait une *condictio incerti* à des personnes qui n'étaient pas propriétaires, au créancier gagiste, par exemple (l. 12, § 2, *de cond. furt.* — l. 22 *de pignorat. act.*), au commodataire, ainsi qu'il semble résulter de la constitution 22, § 3, *de furtis*.

La *condictio furtiva* est donnée contre le voleur de la chose, de l'usage ou de la possession; elle est préférable en effet, non-seulement à la revendication, mais aussi aux actions de commodat, de dépôt ou autres, qui ne peuvent être intentées avec succès que

si la chose a péri par la faute ou par le dol du détenteur (l. 16). Elle est donnée contre les héritiers du voleur et autres successeurs alors même que la chose n'existe plus ; car si elle a un caractère pénal à un certain point de vue, son caractère principal est d'être persécutoire de la chose (l. 7, § 2).

Aux termes formels des lois 5 et 6 de notre titre, la *condictio furtiva* n'est pas donnée contre les complices du vol. D'autre part la loi 53, *de verb. signif.*, donne la condictio contre le complice qui a prêté *opem* et non contre celui qui a seulement donné *consilium*. On peut concilier ces deux solutions en admettant purement et simplement la dernière et en faisant observer sur la loi 6 que les mots *ope consiliove* sont toujours réunis dans la formule d'action et qu'il ne s'agit dans cette loi que de celui qui a conseillé et non de celui qui a aidé matériellement à la perpétration du vol.

La *condictio furtiva* étant une action persécutoire de la chose, ne peut plus, au cas de plusieurs voleurs, être exercée, dès qu'elle a produit une fois son résultat ; nous avons vu qu'il en était autrement de l'action *furti* (C. l. 1, *de cond. furt.*). Cette action ne peut être exercée du moment où le propriétaire est rentré en possession de la chose ; aussi ne pourra-t-elle naître au cas de vol manifeste, que si le voleur a tué, brisé, ou répandu ce qu'il avait volé, car s'il en est autrement, la chose dans ce cas est immédiatement rentrée en possession du propriétaire (l. 10, pr.).

Le maître n'est tenu de la *condictio furtiva*, pour le

vol commis par son esclave ou son fils en puissance, que jusqu'à concurrence du profit qu'il en a retiré (l. 4); mais le fils de famille peut être actionné directement.

Cette action ne s'applique pas au cas de vol d'une personne libre (l. 38, § 1, *de furtis*; — l. 1, *de rei vindic.*).



DROIT FRANÇAIS.

DU VOL ET DE L'ABUS DE CONFIANCE.

1. DU VOL.

CHAPITRE PREMIER.

Éléments constitutifs du vol. — Vols simples.

SECTION I.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU VOL.

Les vols forment la classe la plus nombreuse des attentats contre la propriété. Le législateur a déterminé les différents degrés de la pénalité d'après la nature des moyens employés pour leur perpétration, la gravité du trouble apporté à la société, le plus ou le moins de perversité de leur auteur.

Le vol, puni par toutes les législations, n'a pas été incriminé avec des caractères toujours identiques. Nous avons vu comment le droit romain entendait et punissait le vol. Le droit canonique comprenait sous cette expression toute usurpation de la propriété d'autrui : *Furti nomine bene intelligitur omnis illicita usurpatio rei.*

L'art. 379 du code pénal définit ainsi le vol : « Qui conque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

Il résulte de cette définition que trois conditions doivent concourir à l'accomplissement du vol. Il faut : 1° qu'il y ait soustraction ; 2° qu'elle soit frauduleuse ; 3° que la chose soit à autrui.

Nous allons nous occuper, dans la première partie de ce travail, de développer les trois éléments constitutifs du vol.

§ 1. Soustraction.

Le premier élément du vol c'est la soustraction, l'enlèvement : *contrectatio*.

La seule pensée de voler, l'intention frauduleuse ne suffit point toute seule ; tant que l'on n'a pas enlevé la chose, il n'y a pas vol ; il ne faut pas même voir une exception dans la tentative de vol, et dans le cas de vol par violence ; car dans le premier cas il existe une présomption de la loi qui fait consi-

dérer le délit comme accompli; dans le second, c'est plutôt la violence que le vol qui est puni par la loi.

Que faut-il entendre par soustraction? Est-ce la simple appréhension de la chose, le simple *manie-ment*, d'après l'expression de Merlin? Est-ce le déplacement, l'enlèvement de la chose? En droit romain, ainsi que nous l'avons vu, le simple maniement de la chose suffisait pour constituer le vol.

Mais dans notre droit actuel, il ne suffit pas qu'on ait manié la chose, il faut la déplacer, l'enlever pour qu'il y ait vol : « Il n'y a point de vol, dit Jousse, tant qu'il n'y a pas enlèvement de la chose volée, quand même on aurait commencé à mettre la main sur cette chose sans la déplacer. »

Le code français exige que la chose soit soustraite; or, comment pourrait-on comprendre la soustraction s'il n'y avait point d'enlèvement? Le vol n'est accompli que par l'enlèvement, *contrectare est loco movere*; jusqu'à ce dernier acte, le délit n'est encore qu'à l'état d'un projet dont l'agent peut se départir, ce n'est que lorsque le déplacement a eu lieu que le projet a été mis en exécution; ce n'est qu'alors que le doute n'est plus permis. Nous avons deux arrêts de la Cour de cassation qui confirment cette manière de voir : dans le premier (20 novembre 1835), il est dit qu'il n'y a lieu à l'application des lois pénales qu'autant que la chose d'autrui a été soustraite, *c'est-à-dire appréhendée contre le gré du propriétaire*; le second exige pour

qu'il y ait vol, que la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier ; que pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir (Cass., 18 nov. 1837).

De ce principe découlent plusieurs conséquences :

1° On ne peut voler que les meubles, car on ne comprendrait point l'enlèvement, le déplacement des immeubles ; il en était d'ailleurs ainsi en droit romain.

Si les immeubles sont l'objet d'une occupation frauduleuse ou violente, ce n'est point un vol, c'est une usurpation. Il faut décider de même qu'on ne peut pas voler une chose incorporelle ; comme la loi exige la soustraction, elle ne peut s'exercer que sur un objet matériel. « Ainsi, dit Merlin, que mon débiteur m'en-
« lève frauduleusement un acte sous seing privé, par
« lequel il a reconnu ma créance, sur quoi s'exerce
« la contraction ? Ce n'est pas sur ma créance, elle
« n'en est pas susceptible, c'est uniquement sur mon
« titre qui est bien une chose corporelle. » Comme les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de tradition, elles ne peuvent pas être enlevées : *Res incorporales nec tradi nec possideri possunt, ita contractari nec auferri.*

Une autre conséquence du même principe, c'est que les diverses fraudes qui ont pour but de s'approprier la chose d'autrui, ne peuvent pas constituer des vols, tant qu'il n'y a pas eu de soustraction.

Nous en avons un premier exemple dans les vols

d'usage et de possession. La loi romaine admettait ces sortes de vols; ainsi le commodataire qui employait la chose prêtée à un autre usage qu'à celui pour lequel il l'avait empruntée, le dépositaire ou le créancier gagiste qui se servaient de la chose déposée ou engagée, commettaient des vols d'usage ou de possession; mais, d'après la définition donnée par le code, ces sortes de vols ne sont plus possibles; car pour qu'il y ait vol, il faut la soustraction; or, dans ces cas, le commodataire, le créancier gagiste et le dépositaire n'ont pas commis de soustraction, car ils avaient déjà une possession antérieure; s'ils se sont servis de ces choses contre le gré du propriétaire, ils ont violé la loi du contrat, et ils ne pourraient être poursuivis que pour cette violation, en réparation du préjudice causé. Cette décision a été consacrée par un arrêt de la cour de Bordeaux du 3 février 1831.

Toutefois, en ce qui concerne le dépôt, nous devons faire une distinction : La chose a-t-elle été remise à titre de dépôt et confiée à la foi du dépositaire, ou a-t-elle été déposée seulement dans sa demeure en la renfermant seulement dans un meuble dont la clef ne lui aura point été donnée?

Dans le premier cas, la soustraction de la chose peut bien constituer une violation du dépôt, mais non un vol, car le dépositaire avait la libre disposition de la chose, il n'y a donc pas eu de soustraction.

Dans la seconde hypothèse, les objets étant renfermés dans un meuble, ils ont continué d'être dans

la possession du propriétaire, et, en s'en emparant, le prévenu a commis la soustraction. Donc il y a vol : car dans ce cas l'on rencontre l'élément essentiel du vol qui manquait dans la première hypothèse. Cette distinction a été consacrée par la Cour de cassation.

Doit-on considérer comme un vol l'action de celui qui, ayant trouvé un objet appartenant à autrui, le retient frauduleusement ?

Pour résoudre la question, il faut poser deux hypothèses : ou la volonté de s'approprier la chose a accompagné l'acte matériel, c'est-à-dire que le prévenu avait l'intention de s'approprier la chose au moment où il l'a trouvée, ou bien ayant pris la chose pour la restituer à son propriétaire, après coup, l'intention frauduleuse s'est manifestée, il a voulu retenir la chose pour lui.

Dans la première hypothèse, on décide qu'il y a vol, la loi romaine le décidait formellement (l. 43, Dig. *de furtis*).

La doctrine et la jurisprudence ont suivi cette décision : la soustraction est l'acte matériel d'enlever un objet, de s'en emparer ; or, cet acte s'exerce aussi bien sur un objet trouvé que sur celui qui est dans les mains de son propriétaire ; l'intention de l'agent est plus difficile à déterminer, mais le fait matériel a dans les deux cas le même caractère.

Et toutefois il faut le dire, si la soustraction frauduleuse d'un objet trouvé doit être punie comme le vol de cet objet, puisque la loi n'a pas distingué, il est

difficile qu'en morale une pareille distinction n'ait pas lieu.

Il est regrettable que la loi ne distingue pas ce cas du vol proprement dit, et qu'on lui applique la même pénalité. Car dans le cas d'un objet trouvé, le prévenu a été tenté par l'occasion : loin d'avoir préparé le délit, il n'est coupable que de ne l'avoir pas repoussé ; il a pu se persuader que le propriétaire avait abandonné la chose ; ne le connaissant pas, il n'a pas cru commettre un vol, et, s'il l'a connu plus tard, il ne pouvait plus lui révéler son action sans laisser soupçonner son intention ; enfin ne doit-on pas reconnaître, ainsi que l'a remarqué Duvergier, que plus les délits peuvent avoir des résultats fâcheux, plus il faut les réprimer sévèrement ; or, un vol peut conduire à des actes de violence, tandis qu'aucun effet semblable ne peut se produire dans le cas dont nous nous occupons.

La deuxième hypothèse est celle où on a ramassé l'objet sans avoir l'intention de se l'approprier, ce n'est que plus tard que cette intention a pris naissance. La loi romaine décidait qu'il n'y avait pas vol (l. 43, § 5, *de furt.*).

Il est vrai que le Digeste ne prévoit pas un changement de volonté qui survient après que l'agent a ramassé la chose. Ce fait postérieur et séparé du fait matériel peut-il faire naître le vol ?

Aujourd'hui, contrairement à la pratique de l'ancienne jurisprudence, on décide généralement que

non. Le hasard a constitué en quelque sorte l'agent dépositaire de la chose; s'il ne veut pas la rendre au maître, il enfreint la loi du contrat comme dépositaire; mais il ne commet pas de vol. Cette décision consacrée par la doctrine, a été également confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Du principe que la soustraction est l'acte matériel qui consomme le vol, nous allons tirer une dernière conséquence, c'est qu'après que le vol aura été commis, le repentir du coupable, voire même la restitution de la chose, n'empêche pas la criminalité du délit d'exister. Les Romains le décidaient formellement (l. 68, Dig. *de furtis*). En effet, la réparation du préjudice causé éteint l'action civile, mais l'action publique qui naît lors de la perpétration du crime ne peut être arrêtée par des actes postérieurs au délit.

Toutefois, il faut observer que si la restitution a eu lieu avant les poursuites et dans un but de repentir, il serait peu logique que l'action publique fût exercée. Quel serait en effet son but? De rassurer la société? Mais elle trouve assez de garantie dans la réparation spontanée du coupable et dans son repentir. D'intimider par l'exemple de la punition? Mais n'est-ce pas l'exemple le plus utile pour la société que ce coupable qui s'est relevé, et en le punissant ne doit-on pas plutôt craindre que cette rigueur n'exerce un fâcheux effet sur son esprit? Faudra-t-il flétrir par un débat public sa conduite toute de repentir et de réhabilitation?

§ 2. *Fraude.*

Le deuxième élément du vol, c'est l'intention criminelle, *consilium fraudis*.

Nous avons vu que la loi romaine avait posé en principe qu'il n'y avait point de vol sans l'intention de voler: *Furtum sine affectu furandi non committitur*. Ainsi point de délit si l'agent n'a pas eu l'intention de dépouiller le propriétaire de la chose.

Le code indique cet élément dans la définition donnée dans l'art. 379: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. »

Ainsi celui qui enlève une chose croyant qu'elle lui appartient ne commet pas un vol, lors même que la chose ne lui appartient pas effectivement; dans l'espèce, il n'a pas eu la mauvaise intention de soustraire la chose d'autrui, mais il a agi sous l'influence d'une erreur. Cette décision consacrée par les *Institutes* a été adoptée dans notre droit.

De même celui qui soustrait une chose, sûr de l'assentiment du maître, ne commet pas un vol. Ulpien en donne la raison: *Recte dictum est qui putavit se domini voluntate attingere non esse furem. Quid enim dolo facit qui putat dominum conventurum fuisse, sive falso id, sive vere putet?*

Il en est de même de celui qui se saisit d'un objet

trouvé sur la voie publique, dans l'intention de le restituer au propriétaire ; il n'y a pas dans l'espèce intention frauduleuse ; dès lors cet élément constitutif du vol ne se rencontrant pas, l'individu ne peut être coupable de vol.

L'on doit décider également qu'il n'y a pas vol quand le créancier s'empare de l'objet qui lui est dû, quoiqu'il soit dans la possession du débiteur. Mais il s'agit ici de faire une distinction en fait : si ce créancier a eu réellement l'intention de soustraire la chose ou l'équivalent, ou si sous ce prétexte il a saisi l'occasion de dépouiller son débiteur. La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré cette distinction.

Quel est le caractère de la fraude constitutive du vol ? Est-il nécessaire que l'agent ait eu l'intention de s'approprier la chose, ou suffit-il qu'il ait voulu en dépouiller le propriétaire ? En droit romain, on s'inquiétait moins du fait que de sa cause impulsive : *Nec enim factum quæritur, sed causa faciendi* (l. 39). D'où la conséquence que ceux qui ne dérobaient pas avec une pensée de bénéfice, mais par méchancelé pour faire du tort au propriétaire de la chose, n'étaient point tenus pour vol. Mais il n'était pas nécessaire que le vol profitât à l'agent lui-même ; s'il avait disposé de l'objet en faveur d'un tiers, le vol n'en existait pas moins.

Le droit français ne s'est point tenu à la restriction romaine ; il n'exige que la fraude dans l'intention qui dirige l'agent. Il n'est pas permis de distinguer,

quand la loi ne l'a pas fait, et toutes les fois que l'enlèvement a eu lieu frauduleusement, il y a vol, peu importe que l'auteur du délit ait voulu s'approprier la chose ou seulement frustrer le propriétaire ; dans l'un comme dans l'autre cas, il n'est pas permis de dépouiller frauduleusement le propriétaire de sa chose, et dans les deux cas également la loi donne à ce dernier la même protection.

Ainsi, celui qui commettrait une soustraction pour faire une aumône serait puni comme voleur.

Les anciens jurisconsultes se sont occupés de la question de savoir, si l'extrême nécessité qui a poussé l'agent à commettre un vol peut lui servir d'excuse et faire disparaître le délit. La loi canonique créait une exception dans ce cas, où elle déduisait la règle : *Quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum.*

L'ancienne jurisprudence admettait également cette exception, qui a passé dans plusieurs législations. Mais le Code français n'admet point cette exception. Peu importe la nécessité ; du moment où il y a soustraction frauduleuse, il y a vol ; mais cette nécessité absolue qui a poussé l'agent peut servir de circonstance atténuante.

Il résulte de ce que nous venons de voir, qu'il n'y a point de vol en l'absence d'intention frauduleuse qui ait poussé l'agent à commettre la soustraction ; mais il est nécessaire que la fraude coïncide avec la soustraction, car si elle en est séparée, le vol n'est

pas constitué, car le code définit le vol une soustraction frauduleuse.

§ 3. Chose d'autrui.

A côté de la soustraction et de la fraude, il faut une troisième condition pour constituer le vol : il faut que la chose soustraite frauduleusement soit la chose d'autrui.

Celui qui aura soustrait sa propre chose ne commet pas un vol : le vol est un attentat à la propriété d'autrui : or, si j'ai enlevé ma propre chose, je n'ai point porté atteinte à la propriété d'un autre. D'où il résulte que si quelqu'un, croyant dérober la chose d'autrui, n'a pris réellement que sa propre chose, il ne commet pas de vol, quoiqu'il ait manifesté l'intention frauduleuse de nuire à un autre.

La jurisprudence a consacré cette interprétation, et dans l'un de ses arrêts (29 octobre 1812), la Cour de cassation a décidé que celui qui, par des voies de fait, s'est emparé de la chose donnée en gage à son créancier, ne commet pas un vol, car, la propriété de cette chose lui est toujours restée, quoique l'objet soit engagé. On décide la même chose à l'égard du saisi, qui détourne les objets saisis sur lui et qui étaient confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers ; car la saisie n'est qu'un gage judiciaire : *pignus prætorium* : elle n'exproprie point le débiteur, mais

elle donne une garantie réelle au créancier, et les meubles saisis ne sortent de la propriété du débiteur que par la vente qui s'ensuit. Ainsi, quoique le débiteur ait soustrait des objets après la saisie, il commet sans doute une action blâmable, mais il ne commet pas un vol ; car, le troisième élément qui doit constituer le vol, la condition que la chose soustraite appartienne à autrui, ne se rencontre pas dans l'espèce, le débiteur saisi étant resté le vrai propriétaire de la chose qu'il a soustraite.

La Cour de cassation a consacré cette décision, et à la suite le législateur, voyant qu'il y avait là une lacune, car, d'après les principes de la matière du vol, la justice n'aurait pas pu atteindre le saisi coupable d'une action très-blâmable, s'est vu dans la nécessité de la remplir : l'art. 90 de la loi du 28 avril 1832 dispose que : « Le saisi qui aura distrait ou détourné
« ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et
« confiés à sa garde, sera puni des peines portées en
« l'art. 406. Et si les choses saisies et par lui détruites
« ou détournées étaient confiées à la garde d'un tiers,
« il sera puni par les peines de l'art. 401. » Dans le premier cas, c'est un abus de confiance, dans le second, ce n'est pas un vol ; car, s'il en était ainsi, le législateur ne se serait pas vu forcé d'assimiler ce délit au vol, par une disposition spéciale.

Que le saisi soit ou non le gardien des choses saisies sur lui, dans l'un ou dans l'autre cas, il n'est pas voleur ; car, dans les deux hypothèses, la propriété

des choses saisies ne lui restait pas moins; donc, il ne soustrait pas la chose d'autrui, condition essentielle pour accomplir le vol.

Ainsi, la soustraction même frauduleuse ne peut point constituer le vol, si le prévenu était le propriétaire de la chose soustraite.

De cette règle découlent plusieurs conséquences :

1° Les choses qui n'ont point de maître ne peuvent pas devenir l'objet d'un vol.

On divise ces choses en choses qui n'ont encore appartenu à personne, *res nullius*; choses abandonnées, *res derelictæ*; choses perdues par l'ancien propriétaire ou épaves.

La loi romaine attribuait avec quelque distinction la propriété de ces choses au premier occupant; l'ancienne jurisprudence française les attribuait aux seigneurs et au fisc; l'art. 7 de la loi des 13-20 avril 1791 déclara que les droits de déchéance, d'aubaine, d'épave, de trésor trouvé n'appartiendraient plus aux seigneurs, mais les droits du fisc restèrent entiers.

Les art. 639 et 713 du Code civil confirment cette disposition, en décidant que les biens, qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. Cette disposition ne peut être absolue; car, si elle est vraie pour les choses immobilières, en ce qui concerne les choses mobilières, elle subit de nombreuses exceptions. Ainsi, d'après l'art. 713 du Code civil, en matière de chasse et de pêche, le droit du premier occupant est formellement reconnu; l'art. 716 du Code civil reconnaît et

consacre le droit de celui qui a découvert le trésor, et enfin l'art. 717 dispose que les droits sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas, sont réglés par des lois particulières. Or, ces lois particulières n'ayant pas été faites, on ne peut pas invoquer le droit antérieur, car le droit des seigneurs est aboli ; et pour ce qui regarde le fisc, l'art. 717 est lui-même une dérogation au droit du fisc. Par conséquent, dans l'absence d'une loi positive sur la matière, on doit se reporter aux règles du droit romain, qui lui-même n'a fait que consacrer les principes du droit naturel. La conséquence naturelle de ce que nous venons de dire, c'est que ces choses ne peuvent pas former l'objet d'un vol.

Une distinction est cependant nécessaire quant aux choses perdues. Elles ne peuvent être l'objet du vol quand celui qui les a trouvées a fait des démarches pour connaître le propriétaire, et que ce n'est qu'en ne le trouvant pas qu'il se les est appropriées ; et si la chose est en réalité abandonnée de son maître, l'intention frauduleuse même de la voler ne fait pas qu'il y ait vol ; mais si la chose perdue a été prise avec l'intention de se l'approprier, et si cette chose a un maître quoique inconnu, le délit existe toujours.

Cette décision empruntée au droit romain a été confirmée par la jurisprudence (Cass., 29 mai 1828).

Si celui qui a droit à une partie de la chose la vole tout entière, il commet le délit pour les parties dont il n'était pas propriétaire ; c'est ainsi que la Cour de

cassation, par un arrêt du 18 juillet 1827, a décidé dans le cas où celui qui a trouvé un trésor dans le fonds d'autrui se l'approprie, car d'après l'art. 716 du Code civil il n'a droit qu'à la moitié.

Nous venons de voir que le droit partiel qu'a quelqu'un dans une chose ne l'excuse pas du délit de vol quand il l'a soustraite ; une certaine difficulté peut s'élever, quand le prévenu se trouve copropriétaire de la chose qu'il a soustraite, soit à titre de cohéritier, soit à titre d'associé.

En droit romain, l'héritier qui s'emparait d'un effet de sa succession ne commettait pas un vol ; il était soumis à une autre action qui s'appelait *expilatio hæreditatis*, et la femme qui avait soustrait des effets de la succession de son mari ne pouvait être poursuivie que par l'action *rerum amotarum*.

Dans l'ancienne jurisprudence, le cohéritier et la femme veuve qui avaient soustrait quelques effets de la succession ne pouvaient non plus être poursuivis par l'action de vol ; Merlin donne la raison de cette pratique : « Ce privilège était fondé sur l'espèce de « droit sur les choses mêmes qu'ils soustraient et qui « permet en quelque sorte de présumer que les sous- « tractions ne se font pas dans l'intention de voler. » Jousse établit que la peine contre un héritier qui détournerait les objets de la succession était : 1° d'être déclaré héritier pur et simple ; 2° de perdre son droit dans les choses détournées ; la peine dans le même cas pour la veuve était d'être privée du droit de renon-

cer à la communauté et d'être obligée d'en payer les dettes.

Un décret du 3 messidor an II. maintient l'application de ces principes.

Le Code pénal a-t-il continué cette jurisprudence?

M. Bourguignon se décide pour l'affirmative; ses raisons sont: 1° que la chose héréditaire forme une propriété indivise entre les cohéritiers, et que l'art. 379 n'admettant le vol que pour la chose d'autrui, dans l'espèce il ne saurait y avoir de vol; 2° que l'art. 380 qui affranchit de l'action criminelle pour vol les époux, les ascendants, les descendants et les alliés aux mêmes degrés, n'est pas restrictif; 3° sur les dispositions du droit romain et de l'ancien droit qu'aucune loi n'a abrogées.

Mais cette opinion n'est pas soutenable, et nous répondons au premier argument que, quoiqu'il soit vrai que la chose héréditaire forme une propriété indivise entre tous les cohéritiers, celui d'entre eux qui s'est rendu coupable de la soustraction, s'est emparé aussi des parties qui ne lui appartenaient pas dans la chose commune; de la propriété que les autres cohéritiers avaient dans la chose; or, pour cette partie qui lui est étrangère, n'est-il pas évident qu'il a soustrait la chose d'autrui?

On peut faire deux objections à notre argumentation: 1° les articles 792 et 801 du Code civil déclarent héritiers purs et simples les cohéritiers qui ont diverli ces effets de la succession; cette déchéance étant une sorte de peine, il serait trop dur d'appliquer une se-

condé peine au cohéritier coupable. Mais il faut observer que la déchéance portée dans les art. 792 et 801 n'a lieu qu'à titre de restitution et de dommages intérêts ; mais cette peine purement civile ne peut faire obstacle à l'action publique, et puis dans ces articles aucune disposition n'a énoncé aucune exception aux règles du droit pénal. La seconde objection se fonde sur le motif de convenance qui a fait interdire l'action pénale pour un vol entre époux, entre ascendants et descendants, et l'on prétend que cette disposition doit s'étendre aussi aux cohéritiers, etc.

Mais l'article 380 ne formule qu'une exception au droit commun ; or, nous devons nous tenir strictement dans ses termes ; et pour tous les cas non prévus dans l'exception, nous devons appliquer le droit commun.

Du reste, cette interprétation est consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation (14 mars 1818 et 27 février 1836).

Les associés ne peuvent, à plus forte raison, invoquer aucune exception en leur faveur. La loi romaine elle-même, qui avait établi la disposition de faveur pour les héritiers, ne l'avait pas étendue aux associés (l. 48, *de furt.* ; l. 51, *pro socio*), et de plus l'associé qui commet un vol au préjudice de son coassocié ne peut invoquer en sa faveur les considérations qui peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du vol commis par un cohéritier. La Cour de cassation a admis cette solution dans son arrêt du 3 nov. 1808.

Ainsi la règle qui exige que la chose soustraite soit

à autrui, ne fait aucune distinction suivant que la chose appartient à autrui entièrement ou en partie seulement; car la partie qui n'appartient pas à l'agent de la soustraction appartient par cela même à autrui, et dès lors il y a vol.

Toutes les fois que le prévenu prétend, pour sa défense, qu'il était propriétaire de l'objet qu'il a soustrait, cette allégation forme une question préjudicielle. Mais quel est le tribunal compétent pour connaître de cette question de propriété? Toutes les fois qu'il ne s'agit point de questions relatives à l'état des personnes et à la propriété des immeubles, c'est le tribunal qui est saisi de la connaissance du délit qui reste seul compétent pour juger la question de propriété. Cette doctrine est conforme à la jurisprudence. Il faut étendre cette décision quand il s'agit de savoir si les effets soustraits n'appartiennent à personne, s'ils étaient abandonnés ou perdus. La Cour de cassation est ainsi de cet avis (11 avril 1817).

La soustraction de la chose d'autrui cesse d'être un vol dans les deux cas suivants: 1° quand le propriétaire de cette chose a lui-même consenti à l'enlèvement; 2° quand l'auteur du vol est époux, ascendant ou descendant de la personne volée.

Si la chose a été prise avec le consentement de son maître, il est évident qu'il ne pourrait y avoir vol: *Furtum fit cum quis alienam rem invito domino amovet* (Inst. l. 4, tit. 1, § 6). Cette règle se trouve implicitement comprise dans l'art. 379 qui donne la défini-

tion du vol: il exige que la soustraction de la chose d'autrui soit *frauduleuse*. La Cour de cassation a admis cette interprétation par arrêt du 20 novembre 1836.

Ainsi, dès qu'on a la preuve de dessaisissement du propriétaire de la chose, fût-il déterminé à se dessaisir par des manœuvres frauduleuses, ou par une confiance dont l'agent a abusé après, celui-ci en s'appropriant la chose peut devenir coupable d'escroquerie ou d'abus de confiance, mais jamais de vol; car dans l'espèce il n'y a pas eu soustraction contre la volonté du propriétaire.

Mais deux cas peuvent se présenter :

Le propriétaire de la chose peut donner son consentement à l'insu du voleur; et dans le second cas, le voleur peut croire au consentement du propriétaire, quoique celui-ci n'eût pas voulu le donner.

Dans le premier cas, les anciens auteurs étaient d'avis qu'il n'y avait pas vol; mais ils fondaient leur décision sur le texte des *Institutes* : ce texte ne prévoyait que l'abus que l'emprunteur croit faire de la chose prêtée quand le prêteur consent à l'emploi qu'il en fait, et c'est dans ce cas seulement que le texte dit qu'il n'y a pas vol, tandis que, en thèse générale, l'adhésion secrète du propriétaire ne pourrait effacer ce délit (Inst. § 8, *loco citato*).

Nous devons nous en tenir aujourd'hui à cette décision. Une fois que le vol réunit tous les éléments de la criminalité exigés par la loi, il ne peut perdre son

caractère par une circonstance extérieure et que son auteur n'a pas connue.

Dans le premier cas, au contraire, il ne pourrait pas y avoir vol, car en étudiant les éléments constitutifs du vol, nous avons vu que la fraude est l'un de ces éléments ; or, dans l'espèce il ne pourrait pas y avoir fraude vu que le prévenu a agi de bonne foi.

Il faut faire deux observations pour le cas qui nous occupe : 1° si le propriétaire de la chose vient déclarer, après que le délit a eu lieu, qu'il avait précédemment donné la chose à celui qui s'en est emparé ; cette déclaration ne suffirait pas ; il est nécessaire de donner des preuves de cette allégation et de constater la date de la donation, car ce consentement donné après coup ne peut arrêter l'action publique ; 2° la déclaration du propriétaire après que le délit a été consommé peut seulement éteindre l'action civile, il n'est pas maître de faire cesser le délit par ce moyen : le délit existe indépendamment de tout préjudice causé.

La soustraction de la chose d'autrui cesse encore d'être un vol, quand l'auteur du délit est époux, ascendant ou descendant de la personne volée.

Le § 1 de l'art. 380 établit cette exception : « Les
« soustractions commises par des maris au préjudice
« de leurs femmes, par des femmes au préjudice de
« leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux
« choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par
« des enfants ou autres descendants au préjudice de

« leurs pères ou mères ou autres ascendants , par
« des pères et mères ou autres ascendants au pré-
« judice de leurs enfants ou autres descendants, ou par
« des alliés au même degré, ne pourront donner lieu
« qu'à des réparations civiles. »

Cette exception se fonde sur ce que « les rapports
« entre ces personnes sont trop intimes, pour qu'il
« convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de
« charger le ministère public de scruter les secrets
« des familles, qui peut-être ne devraient jamais être
« dévoilés ; pour qu'il ne soit pas extrêmement dan-
« gereux qu'une accusation puisse être poursuivie
« dans des affaires où la ligne qui sépare le manque
« de délicatesse du véritable délit est souvent très-
« difficile à saisir ; enfin pour que le ministère public
« puisse provoquer des peines, dont l'effet ne se bor-
« nerait pas à répandre la consternation parmi tous
« les membres de la famille, mais qui pourrait encore
« être une source éternelle de division et de haine. »
(*Exposé des motifs.*)

Cette exception se trouvait dans la loi romaine.

Il y a un grand intérêt de chercher le véritable caractère de cette soustraction. Doit-on voir ici l'exception seulement de la peine, le délit existant toujours, ou bien voir un acte matériel qui, quoique très-blâmable, ne présente pourtant aucun élément d'un délit ? Cette question est très-importante, car si nous acceptons que le délit existe toujours, il se peut qu'il devienne la circonstance aggravante d'un autre crime.

Le législateur n'a pas voulu seulement supprimer la peine, mais encore il n'a pas voulu voir un délit dans ce cas; et l'en en trouve la preuve même dans les expressions de l'art. 380, qui ne qualifie pas de vols ces actes, mais de simples soustractions.

Du reste, dans l'exposé des motifs, nous voyons qu'on a interdit au ministère public de s'immiscer, dans ce cas, dans les secrets de famille; or, si le délit n'était pas effacé, cet inconvénient existerait toujours.

En outre, la disposition de cet article se fonde aussi sur ce que, entre époux, entre ascendants et descendants, les limites de la propriété ne sont pas posées en fait avec assez de netteté. Il existe une espèce de copropriété qui exerce une influence très-grande sur le caractère de la soustraction. Ce n'est pas la chose d'autrui, dans un sens absolu, que l'agent soustrait; car cet objet appartient à la famille, cet être collectif dont il est membre, dont il fait partie. L'absence du délit se fonde donc encore sur une modification du caractère même du fait. (*l. Dig. de furtis*).

L'art. 380 ne concerne que les soustractions commises au préjudice des personnes qui y sont énoncées; et comme sa disposition est une exception au droit commun, il ne faut pas l'étendre à d'autres faits qu'à des soustractions. Cette règle a été consacrée par la Cour de cassation (14 mars 1818).

Il en résulte que si l'auteur de la soustraction a

employé, pour arriver à ce but, un moyen qui constitue un crime ou un délit, indépendamment de la soustraction, ces faits restent soumis au droit commun. C'est ainsi qu'a jugé aussi la Cour de cassation (17 déc. 1829).

Nous avons vu que l'art. 380 ne mentionne que les soustractions; devra-t-on étendre l'exception aux faits d'abus de confiance et d'escroquerie? La négative serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi, les mêmes motifs s'appliquant à la poursuite des abus de confiance et des escroqueries. Et peut-être dans ces derniers délits les motifs sont plus puissants encore, car c'est ici surtout qu'il est plus difficile de distinguer la limite qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit: telle paraît être du reste la pensée du législateur: « Ce principe, porte l'exposé des motifs, « consiste à rejeter l'action publique et à n'admettre « que l'action privée, c'est-à-dire l'action en domma- « ges-intérêts à l'égard de toute espèce de fraude com- « mise par les maris, etc. »

Le rapporteur du corps législatif déclarait également « que le projet a cru devoir affranchir de la « rigueur des poursuites criminelles les atteintes à la « propriété qui peuvent se commettre entre époux, « entre ascendants et descendants. » Ainsi le législateur a voulu, lorsque le délit n'atteint que la propriété, et n'attaque ni les personnes ni l'ordre public, faire tarir par l'inaction de l'action publique la haine, la division et le scandale dans les familles. C'est au reste

à cette interprétation que s'est arrêtée aussi la Cour de cassation (26 pluviôse an XIII).

Les personnes qui peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 380, sont désignées par cet article, et cette désignation est restrictive, car le deuxième paragraphe ajoute : « A l'égard de *tous autres individus*, ils seront « punis comme coupables de vol. » Ainsi ce bénéfice ne s'étend, comme l'a très-bien décidé la Cour de cassation (14 mars 1818), ni aux frères ni aux co-héritiers.

Mais la soustraction commise par le beau-père au préjudice des enfants de sa femme, même après le décès de celle-ci, se trouve protégée par les termes de l'art 380, car, ainsi que cela résulte des articles 161 et 162 du Code civil, 283 et 378 du Code de procédure civile, le lien d'affinité établi par le mariage entre l'un des époux et les enfants du premier lit de l'autre époux, n'est pas rompu par le décès de celui-ci. La Cour de cassation a confirmé cette décision (20 déc. 1819).

L'art. 380 énonce en général les soustractions commises par *les enfants* au préjudice de leurs père et mère et autres ascendants. Faut-il comprendre dans cette catégorie les enfants adoptifs ? Certainement oui, car d'un côté ils sont membres de la famille, et ont les mêmes droits que les enfants légitimes ; d'un autre côté, l'art. 299 du Code pénal assimile pour leur appliquer la peine du parricide les enfants légitimes, naturels ou adoptifs ; cette assimilation doit encore

les unir quand il s'agit de leur appliquer le privilège de l'art. 380 ; mais la fiction de l'adoption ne fait pas remonter la famille aux autres ascendants.

Quant aux enfants naturels, nous devons leur appliquer l'assimilation de l'art. 299 et par conséquent le privilège de l'art. 380 ; mais il faut observer que cela n'aura lieu qu'autant qu'ils ont été *reconnus* ; autrement ils sont en dehors de cette disposition. La Cour de cassation a donné une décision conforme à cette opinion (25 juillet 1834) ; mais ici il faut limiter encore comme pour les enfants adoptifs l'étendue de l'exception. Ils ne seront protégés qu'autant que la soustraction aura eu lieu au préjudice de leurs père et mère, mais non si elle a été commise au préjudice d'autres ascendants, car il n'y a pas de lien de famille avec ceux-ci. Ce point a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation (10 juin 1813).

Il nous reste à parler des complices de ces soustractions. Nous savons qu'il ne peut pas exister de complices sans un délit principal qu'ils ont aidé à exécuter.

Il résulte donc qu'en général les soustractions commises entre les personnes privilégiées de l'art. 380 ne comportent point de complices aux yeux de la loi ; car comment admettre l'existence des complices quand le fait n'est ni crime ni délit ?

En étudiant le § 2 de l'art. 380, nous voyons que le Code pénal s'est exprimé formellement dans ce sens ; ce paragraphe est ainsi conçu : « A l'égard de tous

« autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets soustraits, ils seront punis comme coupables de vol. »

La loi, d'après ces termes, ne punit pas en général les complices de ces soustractions, mais seulement les personnes qui auraient recélé ou appliqué à leur profit les choses soustraites. S'ils ne se trouvent pas dans cette catégorie, ceux qui ont aidé à la soustraction ne sont pas traités comme des complices ; cette qualification ne se trouve même pas dans l'art. 380 ; ils seront au contraire punis comme auteurs principaux s'ils se trouvent dans la catégorie dont nous venons de parler.

Il résulte donc que l'assistance ou la coopération donnée au fait même de la soustraction par d'autres que ceux énumérés dans l'art. 380, échappe à la répression de la loi ; du reste, la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens (15 avril 1825).

La conséquence de ce que nous venons de voir est que les individus qui ont recélé ou appliqué à leur profit les choses soustraites, ne sont pas punis comme complices, mais comme auteurs principaux du vol ; le § 2 de l'art. 380 porte : « Ils seront punis comme coupables de vol. »

Il faut observer cependant que si les choses recélées se trouvent appartenir à l'époux coupable, les personnes dont parle le § 2 ne seront pas considérées comme voleurs ; car, dans l'espèce, ils n'ont pas pris la chose contre le gré du propriétaire.

La Cour de cassation l'a ainsi décidé (6 juin 1816).
Quelle est la peine applicable à ceux qui ont recélé les choses soustraites ?

La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 octobre 1818, a décidé qu'on leur appliquerait la peine qu'on aurait appliquée aux auteurs, s'ils n'étaient pas exemptés par la loi. Mais la Cour s'est trompée en croyant que les personnes protégées par l'art. 320 n'étaient qu'exemptées; à leur égard la criminalité n'a jamais existé, donc elles ne peuvent pas être considérées comme auteurs principaux et les recéleurs comme complices. Les recéleurs sont punis par la loi, non d'avoir coopéré, mais d'avoir recélé; ils sont auteurs principaux d'un délit distinct : la conséquence en est, et elle offre beaucoup d'intérêt, que leur délit ne sera pas aggravé par les circonstances qui auraient aggravé le crime, si la criminalité existait à l'égard des personnes protégées par l'art. 380; les recéleurs ne sont donc tenus et punis qu'à raison de leur fait personnel.

SECTION II.

DES VOLS SIMPLES.

Le vol simple est celui qui rentre dans les termes de l'art. 379; c'est-à-dire lorsqu'il y a soustraction de

la chose, intention frauduleuse de l'auteur, et que la chose appartient à autrui, quand ces trois éléments constitutifs du vol se trouvent réunis et lorsqu'il ne vient s'y ajouter aucun fait de nature à en aggraver le caractère; le délit est qualifié *vol simple*.

Il reste à voir quels sont les différents faits qui entrent dans la catégorie des vols simples, et quelles sont les peines applicables à ces vols.

L'art. 401 du Code pénal s'exprime ainsi : « Les
« autres vols non spécifiés dans la présente section,
« les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de
« ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonne-
« ment d'un an au moins et de cinq ans au plus, et
« pourront même l'être d'une amende qui sera de
« seize francs au moins et de cent francs au plus. Les
« coupables pourront encore être interdits des droits
« mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant
« cinq ans au moins et dix au plus à compter du jour
« où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi
« être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la sur-
« veillance de la haute police pendant le même
« nombre d'années. »

Ainsi que nous le voyons par le présent article, tous les vols que le Code pénal n'a pas spécialement caractérisés et dont aucune circonstance aggravante ne modifie la nature, sont compris dans la catégorie des vols simples et punis comme tels.

C'est en examinant les différentes circonstances qui peuvent aggraver la nature du vol que nous établi-

rons la ligne de démarcation entre les vols simples et les vols qualifiés.

Les larcins et les filouteries dont parle l'art. 401, sont des délits qui renferment les trois éléments du vol et qui diffèrent seulement par le mode de leur exécution.

Dans l'usage, on confond généralement le larcin avec le vol, mais le larcin et la filouterie sont des vols exécutés par l'habileté ou par la ruse. Le mode de l'exécution n'influe pas sur la criminalité ; ils renferment les trois éléments constitutifs du vol, et ces délits dont nous nous occupons sont placés dans la même section du Code que les vols et soumis à l'empire de la même définition. Ils ne peuvent donc exister ainsi que le vol sans la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Cette interprétation a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation (7 mars 1817, 9 sept. 1826).

Partant de cette idée que le vol et la filouterie ne peuvent avoir lieu sans la soustraction qui est l'un des éléments constitutifs du délit, il a été jugé que l'individu qui se présente chez un marchand, achète différents objets, dit au moment de payer qu'il n'a pas d'argent sur lui, qu'il passera le lendemain, et va vendre les objets qu'il n'a pas payés, n'est coupable ni de vol ni de filouterie, car dans l'espèce il n'y a pas eu soustraction, vu que le marchand a compté sur la foi de l'individu et lui a donné de bon gré les objets non payés.

Dans la loi romaine, on punissait le vol simple du double ou du quadruple de la valeur de la chose volée, selon qu'il s'agissait du vol manifeste ou non manifeste.

Dans l'ancien droit français, les peines étaient abandonnées à l'arbitraire du juge, avec cette seule restriction que les coupables ne pouvaient *être condamnés à moindre peine que celle du fouet et d'être flétris d'une marque*. La loi des 19-22 juillet 1791 ne prononçait qu'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Le Code pénal a, d'une part, élevé le maximum de cette peine à cinq ans, et abaissé le minimum jusqu'aux peines de simple police par application de l'art. 463.

Les peines de l'amende de l'interdiction des droits civiques et de la surveillance, prononcées par l'art. 401, sont purement facultatives; mais les tribunaux doivent les réserver pour les cas graves où elles se trouvent en rapport avec la gravité du fait et la moralité de l'agent.



CHAPITRE II.

Des diverses espèces de vols.

Après avoir défini le vol et développé les éléments qui le constituent, nous allons examiner maintenant les diverses espèces de vol et les circonstances qui prêtent à ce délit ses différentes qualifications.

Nous devons observer, quelle que soit la qualification du vol, vol domestique, avec effraction, avec port d'armes, etc., il est régi par les principes que nous avons posés au siège de la matière ; c'est-à-dire que l'art. 379 s'étend à toutes les classes du vol. Ainsi dans tous les cas il doit y avoir soustraction frauduleuse de la chose d'autrui pour qu'il y ait vol.

Le système répressif du Code est fondé sur une double base : le législateur a été déterminé à considérer le vol comme plus grave par les circonstances qui révèlent dans l'agent une perversité plus grande, une audace plus coupable ; c'est d'après ce principe que les vols commis de complicité, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes, menaces ou violences, ont été punis avec plus de sévérité.

A côté de cette cause d'aggravation, la loi en a vu

une autre dans l'abus d'une confiance nécessaire et dans la difficulté plus grande que l'on trouve dès lors à s'en garantir : c'est en vertu de cette seconde règle qu'on punit plus sévèrement les vols commis par les domestiques, par les aubergistes, par les voituriers, et encore les vols qui sont commis dans les champs et sur les chemins publics ; mais remarquons que cette seconde cause d'aggravation suppose presque toujours la première, à savoir une plus grande perversité chez l'agent.

Les vols sont qualifiés à raison de la qualité de leur auteur, du temps où ils ont été commis, du lieu de leur perpétration, enfin des circonstances qui ont accompagné leur exécution.

Ils sont qualifiés à raison de la qualité de leur auteur quand ils sont commis : 1° par les domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, compagnons et apprentis ; 2° par les aubergistes et hôteliers ; 3° par les voituriers et bateliers.

Ils sont qualifiés à raison du temps où ils sont commis quand ils sont exécutés pendant la nuit.

Ils sont qualifiés à raison du lieu de leur perpétration quand ils sont commis : 1° dans les maisons habitées et leurs dépendances ; 2° dans les édifices consacrés aux cultes ; 3° dans les champs ; 4° sur les chemins publics.

Enfin à raison des circonstances qui ont accompagné leur exécution quand ils ont été commis : 1° de complicité ; 2° avec effraction ; 3° avec escalade ;

4° avec fausses clefs ; 5° avec port d'armes ; 6° avec menaces ou violences ; 7° avec usurpation de titres ou de costumes, ou supposition d'ordre de l'autorité.

SECTION I.

DES VOLS QUALIFIÉS A RAISON DE LA QUALITÉ DE L'AGENT.

Ces vols sont de trois espèces :

1° Ceux qui sont commis par les domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, compagnons et apprentis, ou par les individus qui travaillent habituellement dans la maison où le vol est commis ;

2° Ceux qui sont commis par les faubergistes et hôteliers ;

3° Ceux qui sont commis par les voituriers et bate-
liers.

§ 1. Des vols commis par les domestiques, hommes de service à gages, etc., et les individus travaillant habituellement dans l'habitation où le vol est commis.

La loi romaine ne punissait pas les vols domestiques (l. 17, Dig. de furtis). La même règle s'appliquait aux vols commis par les affranchis au préjudice de

leurs patrons, par les mercenaires au préjudice de ceux qui avaient loué leurs travaux (l. 89).

La raison de cette disposition dans la loi romaine se trouve dans l'organisation de la famille à Rome ; les enfants, les esclaves, les affranchis formaient une seule famille, et tous les biens formaient une masse, en quelque sorte commune, sous l'autorité et la direction du chef de la famille ; or, cette confusion de la propriété, cette combinaison de tous les intérêts modifiaient l'action de l'agent, esclave, affranchi, etc. ; de là cette règle : *Credendum esse eum qui partis dominus est, jure potius suo uti, quam furti consilium inire* (l. 51, pro socio).

Cette exception devait tomber avec les institutions romaines. Saint Louis donne dans ses *Établissements* la définition et la peine du vol domestique : on comprenait alors sous la qualification de *domestiques* tous ceux qui sont *au pain et au vin* de leurs maîtres ; les délinquants étaient punis de la peine capitale à raison de la trahison dont ils étaient coupables.

Telle était aussi la jurisprudence commune en France, jurisprudence confirmée par l'art. 2 de la déclaration du 4 mars 1724 où il est dit : « Le vol domestique sera puni de mort. »

Cette peine a été atténuée par les législations qui se sont succédé. L'article 13 de la section 2 du titre 2 du Code de 1791 porte : « Lorsqu'un vol aura
« été commis dans l'intérieur d'une maison par une
« habitante ou commensale de ladite maison, ou

« reçue habituellement dans ladite maison pour y
« faire un service ou travail salarié, ou qui y soit
« admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit
« années de fers. »

L'art. 386 du Code pénal porte : « Sera puni de la
« peine de réclusion, tout individu coupable de vol
« commis dans l'un des cas ci-après : 3° Si le voleur
« est un domestique ou un homme de service à gages,
« même lorsqu'il aura commis le vol envers des per-
« sonnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient
« soit dans la maison de son maître, soit dans celle
« où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, com-
« pagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier, le
« magasin de son maître, ou un individu travaillant
« habituellement dans la maison où il aura volé. »

L'art. 386 a constaté le principe que le vol domes-
tique doit être puni plus sévèrement que le vol sim-
ple, à raison de la confiance qu'on est forcé à avoir
dans ses domestiques.

Mais à l'égard des domestiques ou hommes de ser-
vice à gages, il se présente une double question :
Quelles sont les personnes qui ont cette qualité ? Dans
quels cas cette qualité est une cause d'aggravation.

La loi ne sépare plus comme avant les serviteurs
et les domestiques; l'expression qu'elle emploie com-
prend les uns et les autres; quelques difficultés se
sont élevées à ce sujet.

La Cour de cassation, par arrêt du 15 avril 1813,
a jugé que l'individu qui est logé et nourri dans une

maison et qui travaille à raison d'un salaire fixé par jour, entre dans la catégorie des domestiques. La même Cour, dans un arrêt du 28 mars 1807, a également décidé que celui qui a engagé ses services dans une auberge, sous les seules conditions d'être nourri et logé et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs, doit être considéré comme un domestique à gages.

Mais nous n'admettons point avec la Cour suprême que la femme puisse être considérée comme servant habituellement dans la maison de son mari, et que, dans le cas d'un vol commis par elle sur des personnes qui se trouvaient dans cette maison, on l'assimile aux personnes désignées par l'art. 386. La similitude n'a aucune raison d'être; au contraire, la femme mariée, loin d'être une domestique, est maîtresse chez elle et l'égale de son mari.

Après avoir vu quels sont les domestiques et hommes de service à gages, il faut rechercher maintenant dans quels cas cette qualité devient une cause d'aggravation.

En général, le vol domestique est celui qui est commis par les personnes sus-mentionnées au préjudice du maître et dans sa maison, car le domestique n'est lié que vis-à-vis de son maître et ce n'est que dans la maison du maître qu'il jouit de la confiance parfaite de ce dernier, et que tous les objets qui s'y trouvent sont laissés à sa garde et à sa discrétion; mais cette règle n'est pas sans exception. Ainsi l'art. 386 étend

l'aggravation au domestique même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait.

§ 2. Vols commis par les aubergistes et les hôteliers.

Aux termes de l'art. 1952 du Code civil, les aubergistes et les hôteliers sont responsables des effets déposés dans l'hôtel ou l'auberge en qualité de dépositaires, et même ce dépôt est considéré par la loi comme dépôt nécessaire. Le droit français, à cet égard, n'a fait que copier le droit romain, dont les traditions avaient passé dans l'ancien droit.

Il en résulte que les hôteliers et les aubergistes doivent être punis avec plus de rigueur que les voleurs ordinaires, car ils ajoutent à côté du vol l'abus de la confiance qu'on devait avoir en eux.

Mais que doit-on entendre par ces mots : les *aubergistes* ou *hôteliers* ?

Doit-on comprendre, dans cette dénomination, seulement les aubergistes et hôteliers, ou l'étendre aussi aux maîtres de garnis ? Cette interprétation a donné lieu à de vives controverses : les Cours royales prenaient ces termes dans un sens restrictif ; la Cour de cassation, en chambres réunies, était de l'opinion contraire ; aujourd'hui cette discussion a cessé, car le

conseil d'État a donné, en dernier lieu, son interprétation, qui est conforme à celle de la Cour suprême.

§ 3. *Vols commis par les voituriers et bateliers.*

En ce cas le vol est assimilé à celui commis par les aubergistes et hôteliers ; les voituriers, bateliers et leurs préposés sont passibles, dans deux cas, : des peines plus graves que celles du vol simple : 1^o lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur ont été confiées ; 2^o lorsqu'ils ont altéré les marchandises dont le transport leur était confié.

L'art. 1782 du Code civil porte : « Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes ; c'est pourquoi, dans ces cas, leur vol s'aggrave comme celui des aubergistes, à raison de la confiance même que commandait leur profession, et des abus qu'ils font de cette confiance nécessaire. »

Ainsi, le premier élément de l'aggravation est la qualité même de voiturier ou de messenger ; si une personne a chargé du transport de quelque objet un homme qui n'en fait pas profession, si ce dernier commet un vol, il n'entre pas dans la catégorie des voituriers, car, il s'agit d'un voiturier de profession ; la confiance que l'on doit avoir est pour ainsi dire

nécessaire; dans le cas qui nous occupe, au contraire, c'est au maître à se reprocher de n'avoir pas bien choisi l'homme auquel il a donné sa confiance.

Par voituriers et bateliers, on entend aussi les capitaines, patrons et gens de l'équipage de tout bâtiment de mer. Et la raison en est que la même confiance forcée leur est due.

Le second cas d'aggravation pour les vols commis par les voituriers, etc., est prévu par l'art. 387, qui dit :

« Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui
« auront altéré des vins ou toute autre espèce de li-
« quides ou marchandises, dont le transport leur
« avait été confié, et qui auront commis cette altéra-
« tion par le mélange de substances malfaisantes, se-
« ront punis de la même peine portée au précédent
« article ; s'il n'y a pas eu mélange de substances
« malfaisantes, la peine sera d'un emprisonnement
« d'un mois à un an et d'une amende de seize francs
« à cent francs. »

SECTION II.

VOLS QUALIFIÉS A RAISON DU TEMPS OU ILS SONT COMMIS.

Le temps où se commet un délit n'est pas indifférent pour l'aggravation ou l'atténuation de ce délit,

car la perpétration en sera plus ou moins dangereuse suivant le moment auquel il sera commis.

Ainsi le vol s'aggrave d'une manière sensible s'il est commis pendant la nuit, car la nuit prête des facilités plus grandes à son exécution, et celui qui en est la victime a plus de difficulté à s'en garantir ; en outre l'exécution d'un vol pendant la nuit peut faire craindre que le voleur n'emploie les moyens les plus criminels pour atteindre son but.

On a beaucoup discuté pour savoir ce que le législateur a entendu par le mot *nuit* ; d'après nous, le vol commis pendant la nuit est celui commis pendant les heures de l'obscurité. On trouve la raison de cette interprétation dans les motifs mêmes qui ont décidé le législateur à établir cette aggravation.

SECTION III.

VOLS QUALIFIÉS A RAISON DU LIEU.

§ 1. *Vols dans les champs.*

La perpétration du vol dans les champs est une aggravation du délit, mais ici il faut observer que cette aggravation n'aura lieu que si l'agent s'est emparé des objets qui doivent être laissés dans les champs et

ainsi confiés à la foi publique ; quant au vol commis sur des objets que le maître pouvait garder, il entre dans la catégorie des vols simples.

Mais que faut-il entendre par *champs* dans cet article ? La Cour de cassation a décidé « que par le mot champs « on doit entendre toute propriété rurale dans la « quelle sont exposées à la foi publique les objets « mentionnés dans l'art. 388 ; que conséquemment « on doit comprendre sous le mot champs, les terres « labourables, les bois, les pâtures et autres propriétés « d'une même nature. » (Cass. 2 janv. 1813.) Cette définition est conforme à l'esprit de la loi.

Les vols de poissons dans les étangs, rivières et réservoirs ont toujours été assimilés au vol des récoltes, ils sont censés faire partie du fonds.

§ 2. *Vols commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les parcs et enclos.*

La circonstance que le vol a été commis dans une maison habitée n'est pas dans tous les cas une cause d'aggravation du délit ; le vol peut rester considéré comme vol simple ; mais cette circonstance réunie à d'autres peut amener une aggravation du délit. On n'a qu'à consulter les art. 381, n° 4, et 386, n° 1, du Code pénal pour se convaincre de la vérité de cette distinction.

L'article 381, n° 4, porte : « Si les coupables ont

« commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure
« ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison
« ou logement habité ou servant à l'habitation. »
L'art. 386 dispose aussi : « Si le vol a été commis la
« nuit et par deux ou plusieurs personnes ou s'il a
« été commis avec une de ces circonstances seule-
« ment, mais en même temps dans un lieu habité ou
« servant à l'habitation. » D'après ce que nous venons
de voir, ce n'est pas la circonstance d'avoir volé dans
une maison habitée qui aggrave le délit, mais
ce fait, uni à l'escalade, effraction et autres circons-
tances prévues par le Code, transforme le délit en
crime.

Le but du législateur en établissant cette aggrava-
tion a été la protection due à la demeure des ci-
toyens. La surveillance qui suffit pour prévenir le
vol pendant le jour et commis par une seule personne
ne suffirait pas si ces vols s'exécutaient pendant la nuit
ou avec complicité de plusieurs personnes, etc.

D'ailleurs la sûreté individuelle des citoyens serait
mise en danger par l'exécution audacieuse du vol, car
en se voyant en butte à de pareilles menaces, on peut
repousser les voleurs par les armes, ce qui compro-
mettrait dans bien des cas la vie des personnes. Telles
sont les raisons qui ont forcé le législateur à donner
à ces vols l'aggravation de crime.

Dans l'art. 390, le Code a donné l'explication du mot
maison habitée : « Est réputée maison habitée, dit-il,
« tout bâtiment, logement, café, cabane, même mo-

« bile, qui, sans être actuellement habitée, est destinée
« à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours,
« basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont
« enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même
« ils auraient une clôture particulière dans la clôture
« ou enceinte générale. »

Il faut observer, en examinant cette définition de la maison habitée donnée par le Code, que l'on entend par cela tout bâtiment actuellement habité, peu importe la destination.

L'art. 390 assimile à la maison habitée tout bâtiment, loge, cabane même mobile, qui, sans être actuellement habitée, sert à l'habitation. Ici c'est la destination qui imprime le caractère de qualification de maison habitée.

L'article dont nous nous occupons assimile ensuite à la maison habitée : « tout ce qui en dépend comme
« cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui
« y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand
« même ils auraient une clôture particulière dans la
« clôture ou enceinte générale. » D'où l'on voit qu'un vol est réputé commis dans une maison habitée, quand il s'est exécuté dans les lieux mentionnés par le Code.

Les art. 391 et 392 du Code pénal ajoutent :

391 : « Est réputé *jurc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches,
« de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque
« espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient

« la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation
« de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas
« de portes fermant à clef ou autrement, ou quand
« la porte serait à claire-voie et ouverte habituelle-
« ment. »

392 : « Les parcs mobiles destinés à contenir du
« bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils
« soient faits, sont aussi réputés enclos ; et lorsqu'ils
« tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris des-
« tinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de
« maison habitée. »

§ 3. Vols dans les édifices destinés aux cultes.

La loi romaine punissait comme sacrilège celui qui avait volé des choses sacrées, quand même elles n'étaient pas déposées dans les lieux consacrés aux cultes ; mais ce n'était pas la même chose quand on volait les choses des particuliers déposées même dans les lieux sacrés (l. 5, Dig, *ad leg Jul. pecul. et sacril.*).

Le droit canonique avait effacé cette distinction ; d'après elle, le sacrilège existait dans un cas comme dans l'autre ; mais les auteurs distinguaient le vol d'église et le vol fait dans les églises : *Sacrum in sacris et non sacrum in sacro*. La jurisprudence avait suivi cette distinction, avec cette différence seulement que dans le cas où les choses des particuliers déposées

dans une église avaient été volées, le délit s'aggravait par cette circonstance en raison du lieu où le vol avait été commis.

D'après le Code pénal de 1810, il n'y a pas de peine prononcée pour sacrilège, et les arrêts de la Cour de cassation, qui avaient assimilé les vols commis dans les édifices consacrés aux cultes à ceux commis dans une maison habitée, pour donner au délit une aggravation en ce cas, pouvaient être considérés comme arbitraires, surtout en matière pénale.

Aussi la loi du 28 avril 1832 a cru nécessaire d'ajouter au § 1^{er} de l'art. 386 les mots : « ou dans les
« édifices consacrés aux cultes légalement établis en
« France. »

§ 4. *Vols sur les chemins publics.*

Dans tous les temps la sûreté des routes a préoccupé les législateurs.

La loi romaine punissait les voleurs de grand chemin de la peine des mines ou de la rélévation, et s'ils avaient fait usage de leurs armes, s'ils faisaient métier de vol, ils étaient punis de mort (L. 28, §15, Dig. *de pœnis*). Aujourd'hui, dès que le vol est commis sur un grand chemin public, il devient passible de peines plus sévères, quelles que soient la modicité de l'objet volé ou les circonstances qui l'aient accompagné.

Par chemins publics, on doit entendre ceux qui

sont déclarés par l'autorité administrative affectés au service et à l'usage du public.

SECTION IV.

VOLS QUALIFIÉS A RAISON DES CIRCONSTANCES DE LEUR EXÉCUTION.

§ 1. *Vols commis par plusieurs personnes.*

Le vol commis par plusieurs personnes est évidemment d'une plus haute gravité ; car la réunion de plusieurs individus, qui coopèrent fait présumer la préméditation et l'intention de se servir des moyens de violence.

Mais ce fait seul n'est pas une aggravation du délit ; il ne devient tel que s'il se joint à la réunion d'autres circonstances aggravantes.

Le Code a employé ces expressions : « S'il a été « commis par deux ou plusieurs personnes, » faut-il comprendre dans ces expressions la complicité ?

Nous ne le pensons pas, car en premier lieu le Code rejette cette interprétation, il dit qu'il faut « que le « vol ait été commis par deux ou plusieurs ; » il s'agit donc, dans l'espèce, des personnes seulement qui

ont coopéré au vol, qui l'ont commis, d'après l'expression du Code ; d'autre part, le danger résultant du vol augmente en raison du nombre des agents qui concourent à l'exécution ; c'est le nombre même qui fait présumer l'intention de se servir des moyens de violence, tandis qu'il ne résulte aucun danger pour la victime de l'assistance qui a été donnée aux actes qui ont préparé cette exécution.

§ 2. *Du vol commis avec effraction.*

L'effraction d'un objet quelconque, quand elle n'est point un moyen de commettre le vol, ne constitue pas un délit, elle ne donne lieu qu'à une action civile qui entraîne des dommages-intérêts.

Ce n'est que lorsqu'elle sert comme moyen d'exécution du vol qu'elle aggrave le délit dans certains cas.

Il faut voir d'abord ce que c'est que l'effraction. L'art. 393 la définit ainsi : « Est qualifié effraction, « tout forcement, rupture, dégradation, démolition, « enlèvement de murs, toits, planchers, portes, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments « servant à fermer ou à empêcher le passage, et de « toute espèce de clôture quelle qu'elle soit. »

Il résulte de cette définition donnée par le Code : 1° que l'effraction consiste dans la rupture ou la fracture d'un objet ; 2° que l'objet fracturé doit servir à la

conservation de la chose ; ainsi cet objet doit avoir eu pour destination soit de fermer, soit d'empêcher le passage.

Et comme l'effraction est un acte de forcement, de rupture, l'emploi des moyens violents pour ouvrir la fermeture, la conséquence est que si le voleur s'est servi de la clef qu'il a trouvée pour ouvrir, il n'y a pas d'effraction dans ce cas.

L'effraction est extérieure ou intérieure ; la définition de la première se trouve dans l'art. 395 : « Ce
« sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire
« dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou
« dépendances, ou dans les appartements ou loge-
« ments particuliers. » La définition de la seconde nous est donnée par l'art. 396 : « Les effractions in-
« térieures sont celles qui, après l'introduction dans
« les lieux mentionnés en l'article précédent, sont
« faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi
« qu'aux armoires ou autres meubles fermés. »

Des expressions dont se servent ces deux articles, il faut tirer la conséquence que, pour que l'effraction forme un élément d'aggravation du vol, elle doit avoir lieu soit dans une maison habitée ou servant à l'habitation et ses dépendances, soit dans des parcs ou enclos.

§ 3. *Du vol avec escalade.*

L'escalade est définie par l'art. 397 du Code pénal :

« Est qualifiée escalade toute entrée dans les mai-
« sons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices
« quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-
« dessus les murs, portes, toitures ou toutes autres
« clôtures. »

D'après cette définition, il faut établir deux règles qui sont communes à l'effraction extérieure et à l'escalade :

1° L'escalade, pour qu'elle soit une circonstance aggravante, doit être exécutée par l'agent dans le but de s'introduire dans les lieux désignés par l'art. 397 ; elle n'est donc considérée que comme un mode d'introduction dans les lieux ; d'où il suit que si le prévenu a voulu voler les matériaux qui surmontent le mur, elle cesse de former une circonstance aggravante ;

2° L'entrée par les moyens énoncés dans l'art. 397 ne constitue l'escalade que si elle a lieu dans les lieux désignés par cet article.

Il faut observer que, par le mot *escalade*, le législateur a entendu l'entrée par-dessus les murs de l'extérieur à l'intérieur ; mais si le voleur ne s'est pas servi de ce moyen pour s'introduire dans l'enceinte des bâtiments, et qu'une fois entré il a dû franchir un mur ou une fenêtre pour s'introduire dans la maison, cette escalade que nous appellerons intérieure n'est pas l'escalade entendue par la loi comme une aggravation du vol.

3° L'escalade consiste dans l'emploi d'un moyen

extraordinaire pour que le voleur puisse s'introduire dans l'enceinte, l'art. 397 énumère ces moyens quand il dit : « Ils consistent à passer par-dessus les clôtures. » Ainsi, quand pour s'y introduire le voleur a profité de ce qu'une porte pratiquée dans le mur de clôture a été laissée ouverte par la négligence du propriétaire, ou s'il y a pénétré par une brèche qui existait dans le mur, dans ce cas il n'a eu aucun obstacle à vaincre et l'escalade entendue par l'art. 397 n'existe pas.

Le deuxième paragraphe de l'art. 397 assimile à l'escalade un moyen particulier d'introduction, il porte : « L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. »

Comme la loi fait une assimilation complète de cette sorte d'introduction à l'escalade, il faut que les mêmes règles qui servent à déterminer l'escalade, soient appliquées à l'entrée par une ouverture souterraine.

Ainsi l'entrée par cette ouverture ne constitue un cas d'aggravation du délit, que lorsqu'elle conduit dans des maisons habitées ou leurs dépendances, soit dans des parcs ou enclos. Il faut encore observer, comme nous l'avons fait pour l'escalade, qu'elle doit s'entendre de l'entrée dans l'enceinte générale des bâtiments, car l'emploi de cette voie pour pénétrer d'une dépendance dans la maison, n'emporte aucune aggravation.

§ 4. Vol à l'aide de fausses clefs.

Ainsi que l'escalade et l'effraction, l'usage des fausses clefs présente une circonstance aggravante du vol.

De même que pour les deux circonstances aggravantes sus-mentionnées, il faut, pour tomber sous l'application de la loi, avoir fait usages de fausses clefs pour s'introduire dans les édifices ou dans leurs dépendances renfermés dans la clôture ou enceinte générale, ou dans des parcs ou enclos. L'usage des fausses clefs diffère cependant de l'effraction extérieure et de l'escalade en ce que ce moyen devient une aggravation du délit, quand même il est fait dans l'intérieur des édifices pour arriver à l'exécution du vol.

La loi a donné dans l'art. 398 la définition des fausses clefs : « Sont qualifiés *fausses clefs* tous crochets, ros-
« signols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites,
« altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le pro-
« priétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux ser-
« rures, cadenas ou aux fermetures quelconques aux-
« quels le coupables les aura employés. »

La loi pénale, non contente de punir l'usage de fausses clefs dans l'exécution du vol, en a puni aussi la fabrication. L'art. 399 porte : « Quiconque aura
« contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un
« emprisonnement de trois mois à deux ans et à une
« amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

« Si le coupable est serrurier de profession, il sera
« puni de la réclusion. Le tout sans préjudice de plus
« fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de
« crime. »

Nous voyons que la loi fait un crime *sui generis* de la fabrication des fausses clefs, prévoyant que le fabricant peut ne pas être complice; dans le premier alinéa de l'art. 399, la loi punit ce moyen comme un acte de préparation du vol.

Pour celui qui fait profession de serrurier, la peine est plus forte quand il s'agit d'une pareille fabrication; car à côté d'un fait condamnable il ajoute l'abus de la profession.

§ 5. *Vol avec port d'armes.*

Le port d'armes par l'auteur du vol est une circonstance aggravante de ce délit, lors même qu'il n'y aurait le concours d'aucune autre circonstance. Le législateur a pensé, avec raison, que de cette seule circonstance du port d'armes apparentes ou cachées, doit résulter une peine plus sévère, car cette circonstance fait présumer ou que le coupable voulait se servir de la force au besoin, ou que l'exécution du vol est beaucoup plus facile, par la crainte que le coupable inspire à la victime du vol, et que dès lors la défense est plus difficile.

Le port d'armes seul modifie le caractère du délit

et lui imprime le caractère de crime ; mais s'il se réunit à d'autres circonstances aggravantes, il concourt alors à l'élévation du taux de la peine.

Que doit-on entendre par armes ?

Nous en trouvons dans les fragments du *Digeste* plusieurs définitions. Ainsi on trouve d'abord cette énumération : *Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes et lapides non solum gladii, hastæ, framæ, id est* (L. 3, § 2, de vi et vi armata). Dans un autre fragment : *Armorum appellatio non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides* (L. 41, de verb. sig.). Gaius a donné une définition plus précise : *Teli appellatione et ferrum et fustis et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur.*

D'où il suit que l'arme se caractérise d'après l'usage auquel elle est destinée.

Il faut donc observer l'intention qu'a eue le coupable en se munissant d'un instrument qui peut donner la mort ; ce n'est que d'après cette intention connue, qu'un marteau peut ou non être qualifié d'arme ; car, autrement il serait absurde d'incriminer plus sévèrement un forgeron qui s'est trouvé avoir entre les mains le marteau de son métier. Nous trouvons encore la définition du mot armes dans l'art. 101 du Code pénal : « Sont compris dans le mot armes, toutes
« machines, tous instruments ou ustensiles tran-
« chants, perçants ou contondants. Les couteaux et
« ciseaux de poche, les cannes simples ne seront ré-

« putées armes qu'autant qu'il en aura été fait usage
« pour tuer, blesser ou frapper. »

§ 6. Vols commis avec violences, menaces, extorsions.

La violence est de toutes les circonstances celle qui aggrave davantage le vol, parce que le crime offre alors, tout à la fois, un attentat contre la personne et contre la propriété. Ainsi, le vol fait avec violence sera puni de travaux forcés à temps, quoique nulle autre circonstance ne l'ait accompagné, et qu'il n'ait laissé aucune trace de blessure.

Mais ce vol sera puni de travaux forcés à perpétuité si, outre la violence, il s'est rencontré d'autres circonstances aggravantes, ou si la violence a laissé quelques traces de blessures ou de contusions.

L'art. 385 porte : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol
« commis avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures ou de contusions et qu'elle
« ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance. »

L'art. 382 punit de même de la peine des travaux forcés à temps : « Tout individu coupable de vol
« mis à l'aide de violence, et de plus avec deux des
« quatre premières circonstances prévues par l'art.
« 381; » et il ajoute : « Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de
« blessures ou contusions, cette circonstance seule

« suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

Le Code pénal prononçait dans ce cas la peine de mort ; mais la loi du 28 avril 1832 a changé la peine de mort en celle de travaux forcés à perpétuité.

Quelle est la signification du mot *violences*, quelle doit en être la gravité pour qu'elles deviennent un élément d'aggravation de la peine ? La loi n'a pas donné de définition, mais d'après les deux hypothèses qu'elle a posées, on peut fixer son véritable caractère.

Nous trouvons ce que la loi a voulu comprendre dans le mot *violences*, dans l'énoncé de l'art. 381, dans son cinquième paragraphe. Ce paragraphe considère comme un acte de violence la menace de l'agent de faire usage de ses armes ; cette règle s'étend aussi aux articles subséquents.

Toute autre menace, à l'exception de celle de faire usage des armes, n'est pas une violence dans le sens de la loi.

D'après la distinction portée dans les art. 382 et 385, nous voyons qu'il n'est pas nécessaire que les violences produisent une incapacité de travail pour qu'elles servent comme circonstance aggravante.

On doit ranger dans la classe des vols commis avec violence, le crime d'extorsion.

L'art. 400 du Code pénal est ainsi conçu : « Qui-
« conque aura extorqué par force, violence ou con-
« trainte, la signature ou la remise d'un écriin, d'une

« note, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant
« ou opérant obligation, disposition ou décharge,
« sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

L'extorsion donc est qualifiée par la loi, un vol à l'aide de la force, de la violence ou de la contrainte.

Par conséquent, une fois fixés sur le caractère de l'extorsion et en la considérant avec la loi comme vol, nous devons lui appliquer les dispositions de l'art. 380. La Cour de cassation a jugé dans l'espèce conformément à cette doctrine (8 février 1840).

En considérant que l'extorsion est un vol, on doit décider aussi que si elle n'est pas accompagnée de force, violence, ou autres circonstances aggravantes, elle sera punie comme un vol simple.

L'extorsion renferme le vol en elle-même ; mais ce vol à ses caractères particuliers, différents de ceux du vol ordinaire ; car l'extorsion, soit de la signature, soit de la remise d'un écrit, suppose nécessairement que le signataire ou le détenteur a été amené à signer ou remettre l'écrit ; il n'est pas vrai de dire dans l'espèce, comme dans le cas de vol ordinaire, que le prévenu ait eu la chose contre la volonté du maître.

§ 7. *Du vol commis à l'aide d'un faux titre, d'un faux costume ou en alléguant un faux ordre.*

Le paragraphe quatrième de l'art. 381 considère comme plus grave : « Le vol commis dans une mai-

« son, appartement, chambre ou logement habités
« ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances,
« soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou
« d'un officier civil ou militaire, ou après s'être re-
« vêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire
« ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de
« l'autorité civile ou militaire. »

La loi assimile ce moyen frauduleux d'introduction à l'escalade, à l'effraction à l'usage des fausses clefs. La première condition de ce moyen frauduleux c'est qu'il ait servi à l'introduction dans le lieu où le vol est exécuté.

§ 8. Vols avec la réunion de plusieurs circonstances aggravantes.

Nous avons examiné isolément chaque circonstance aggravante du vol ; ces circonstances ne sont pas toujours séparées les unes des autres, elles se rapprochent, elles se combinent, dans certains cas elles sont nécessairement liées entre elles ; c'est ainsi que la nuit n'est une circonstance aggravante que lorsqu'elle se réunit à la complicité. L'art. 382 punit de la peine des travaux forcés à temps le vol commis à l'aide de violences et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381. L'art. 383 punit de la peine des travaux forcés à perpétuité les vols commis sur les chemins publics avec deux

des circonstances prévues par l'art. 381. L'art. 385 punit des travaux forcés à temps le vol commis la nuit par deux ou plusieurs personnes avec port d'armes apparentes ou cachées. Dans ces trois cas, le Code a prévu le concours de trois circonstances aggravantes. La présence d'une quatrième circonstance, quelle qu'elle fût, ne doit pas aggraver le crime davantage. Elle pourrait seulement déterminer le choix entre la punition donnée à chacune de ces trois circonstances aggravantes, et la quatrième, qui vient s'y réunir, si la loi a prévu cette réunion et établi la peine qu'elle comporte.

Le Code a prévu la réunion de cinq circonstances seulement; elles sont déterminées par l'art. 381 qui porte : « Seront punis des travaux forcés à perpétuité
« les individus coupables de vol commis avec la réu-
« nion des cinq circonstances suivantes : 1° s'il a été
« commis la nuit ; 2° s'il a été commis par deux ou
« plusieurs personnes ; 3° si les coupables, ou l'un
« d'eux, étaient porteurs d'armes apparentes ou ca-
« chées ; 4° s'ils ont commis le crime, soit à l'aide
« d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses
« clefs, dans une maison, chambre ou logement ha-
« bité ou servant à l'habitation ou leurs dépendances,
« soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou
« d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revê-
« tus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire
« ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de
« l'autorité civile ou militaire ; 5° s'ils ont commis le



« crime avec violence ou menace de faire usage de
« leurs armes. »

Deux considérations doivent présider à la distribution des peines, lorsque le vol est accompagné de plusieurs circonstances aggravantes.

En premier lieu, la présence d'une circonstance, même reconnue aggravante par la loi, ne peut motiver une peine plus forte qu'autant qu'elle est formellement prononcée par le Code. Il faut que la loi tire elle-même la conséquence de l'aggravation qu'elle a reconnue. Il faut donc suivre la lettre de la loi.

En outre, il faut examiner, quand un vol est commis avec plusieurs circonstances aggravantes, si chaque circonstance porte le caractère exigé par la loi. Cette doctrine a été expressément consacrée par la Cour de cassation (4 février 1836).

Ce n'est qu'en respectant ces deux principes que les juges doivent se guider pour appliquer les peines.



DE L'ABUS DE CONFIANCE.

L'abus de confiance est un vol auquel il manque un élément essentiel de ce délit : la soustraction. Le propriétaire de la chose la confie lui-même au prévenu ; dès lors il est impossible de trouver la soustraction ; les autres éléments constitutifs du vol doivent nécessairement s'y trouver : la fraude, la chose d'autrui qu'on veut s'approprier.

Le Code pénal a prévu quatre abus de confiance, nous allons les examiner rapidement.

§ 1. Des abus commis envers les mineurs.

L'art. 406 contient la définition et la peine de cet abus de confiance, il porte : « Quiconque aura abusé
« des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mi-
« neur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des
« obligations, quittances ou décharges pour prêt

« d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de
« commerce, ou de tous autres effets obligatoires,
« sous quelque forme que cette obligation ait été
« faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement
« de deux mois au moins, de deux ans au plus, et
« d'une amende qui ne pourra excéder le quart des
« restitutions et des dommages-intérêts, ni être
« moindre de vingt-cinq francs. »

Le texte de cet article exige trois conditions, pour que le délit soit constitué ; il faut : 1° que le coupable ait abusé des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur ; 2° que cet abus ait eu pour résultat de lui faire souscrire des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ; 3° que les obligations ou quittances ainsi souscrites soient de nature à porter préjudice au mineur.

Les faits qui peuvent constituer ces abus sont nécessairement laissés à l'appréciation des juges. Il est nécessaire, dans l'espèce, que la minorité de la victime soit établie. On comprend par mineurs ceux qui, d'après l'art. 288 du Code civil, n'ont pas encore accompli l'âge de 21 ans.

La loi suppose que les jeunes gens, après cet âge, ont assez d'expérience pour se défendre de pareils pièges.

Mais s'il n'y avait pas de partie civile en cause, si le délit était poursuivi d'office, quelles serait les bases de l'évaluation de l'amende, car pour le cas où la partie civile provoque l'action nous savons que

l'amendé serait du quart du dommage qu'on a voulu causer. Dans le second cas, l'amende peut être fixée au minimum déterminé par l'article.

§ 2. *De l'abus de blanc-seing.*

Dans l'acception ordinaire, le blanc-seing est une signature donnée à l'avance sur un papier blanc et le délit de blanc-seing [consiste] dans l'inscription frauduleuse, au-dessus de cette signature, d'un acte préjudiciable au signataire. L'art 407 porte : « Qui-
« conque, abusant d'un blanc-seing qui lui a été
« confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une
« obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant
« compromettre la personne ou la fortune du signa-
« taire, sera puni des peines portées en l'art. 405.
« Le coupable sera poursuivi comme faussaire et
« puni comme tel dans le cas où le blanc-seing ne lui
« aurait pas été confié. »

Il faut que trois conditions concourent pour que le délit ait lieu : 1° le blanc-seing doit avoir été confié à la personne qui en a abusé ; 2° il faut que l'abus consiste dans l'inscription frauduleuse d'un acte au-dessus de la signature ; 3° que cet acte soit préjudiciable à la personne ou à la fortune du signataire.

Le blanc-seing serait considéré comme un véritable faux si la circonstance de la remise volontaire ne se rencontrait pas. Comme le faux lui-même, il consiste

dans une supposition d'acte, une altération de clauses et dans une frauduleuse addition aux faits que l'acte signé d'avance avait pour objet de constater.

Le blanc-seing sera réputé avoir été confié à un tiers lorsqu'il a été remis à ce tiers à titre de blanc-seing et avec un mandat quelconque. Ainsi, dans le cas où, au lieu de donner un blanc-seing à un individu, celui-ci a profité de l'occasion où une personne a mis sa signature sur un acte quelconque, et faisant supprimer le dessus de l'acte, a écrit une obligation quelconque; dans ce cas l'individu ne tombe pas sous la pénalité portée dans l'art. 407; mais il subit la peine de faux en écriture privée. La Cour de cassation a décidé dans ce sens (22 octobre 1812, 2 juillet 1829).

Peu importe que ce soit l'individu à qui on a confié le blanc-seing qui ait écrit la fausse convention au-dessus de la signature, ou qu'il se soit servi de l'écriture d'un tiers; dans tous les cas, il est coupable d'abus de confiance.

Une condition essentielle de l'abus de confiance par un blanc-seing, c'est que le délit consiste dans la possibilité d'un préjudice. Autrement le fait commis même avec une intention frauduleuse ne serait pas punissable.

§ 3. Du détournement d'objets confiés à titre de louage ou de mandat.

L'art. 408 qui punit le détournement de ces objets est ainsi conçu : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers ou marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou par un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, un homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion ; le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254 et 256 relativement aux soustractions ou enlèvements des deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

On voit dans cet article posés les caractères constitutifs du délit ; il y en a quatre. Il faut : 1° que le prévenu ait détourné ou dissipé les objets confiés ; 2° que ce détournement ait été commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs ; 3° que

les objets confiés soient des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ; 4° que ces objets aient été remis à titre de louage, de dépôt, de mandat ; ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Ces quatre règles doivent s'appliquer à la fois à un fait pour que le délit soit constitué.

Quels sont les faits qui peuvent constituer le détournement ou la dissipation, expressions employées par l'art. 408 qui caractérisent le premier élément du délit ?

Cet article s'est servi des mots détourner ou dissiper, pour faire voir que de quelque manière que le dépositaire s'y soit pris pour s'approprier la chose déposée, il y a délit ; peu importe qu'il la retienne pour lui ou qu'il l'aliène. Mais il faut mettre une certaine limite à l'application de ce mot détournement ; il faut que le détournement soit accompagné de l'intention frauduleuse, qui est un élément constitutif aussi bien de l'abus de confiance que du vol ; il faut distinguer soigneusement l'inexécution du contrat qui ne donne lieu qu'à une action civile et la fraude qui peut seule motiver l'action criminelle. La Cour de cassation a confirmé cette règle (7 therm. an VIII).

Nous allons examiner la deuxième condition prescrite par l'art. 408 ; pour qu'il y ait délit il faut que le détournement frauduleux ait été commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs. D'où

il résulte, d'après le texte de l'art. 408, qu'il n'y a pas de délit s'il n'y a pas préjudice, et que si la personne préjudiciée avait cessé d'être propriétaire, possesseur ou détenteur par rapport au prévenu; si, par exemple, cela est arrivé par suite d'une vente ou de tout autre contrat qui transfère la propriété ou la possession au prévenu, on ne pourrait voir un délit là où le prévenu a seulement contrevenu aux clauses du contrat. La Cour de cassation a jugé ainsi (29 septembre 1820).

D'après le texte de ce même article 708, l'abus de confiance ne peut s'appliquer qu'à des objets mobiliers ou à des actes contenant ou opérant obligation; il faut observer la différence entre le texte de l'art. 408 et celui de l'art. 407 qui porte : « Tout acte » pouvant compromettre la personne ou la fortune; » au contraire, d'après l'art. 408, l'abus de confiance ne peut s'appliquer qu'à des actes emportant un préjudice matériel.

L'art. 408 exige que les effets aient été remis à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

La loi prévoit le détournement des choses à titre de louage. Il faut dans ce cas, pour qu'il y ait délit, que le preneur ait vendu frauduleusement cette chose, comme à lui appartenant, ou qu'il s'en soit approprié frauduleusement la propriété; s'il s'était borné à pro-

longer la jouissance au delà de l'expiration de son bail, il n'y aurait pas de délit dans le sens de l'art. 408, car la prolongation de jouissance ne peut être un détournement.

Le deuxième cas de l'art. 408 est « le détournement des effets confiés à titre de dépôt. »

Avant tout il faut voir ce que la loi entend par dépôt. La loi pénale n'en a pas donné une définition ; elle se tient à la définition donnée par la loi civile qui le qualifie, l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. D'où il résulte, comme la Cour de cassation (28 janvier 1832) l'a décidé, que la vente d'une chose remise à l'agent avec la condition d'en faire usage, ne constitue qu'une violation du contrat de vente, si l'agent contrevient aux clauses stipulées, mais point une violation de dépôt.

D'où il suit aussi que le détournement d'une chose confiée à titre de prêt ne rentre pas dans les termes de l'art. 408, car le prêt est un autre contrat et la loi ne l'a pas prévu dans son texte. On doit décider de même pour le contrat de nantissement ; car la loi pénale n'est pas susceptible d'extension.

Le deuxième paragraphe de l'art. 408 est ainsi conçu : « Si l'abus de confiance prévu et puni par le
« précédent paragraphe a été commis par un domes-
« tique, homme de service à gages, élève, commis,
« ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de
« son maître, la peine sera celle de la réclusion. »

Cette aggravation de la peine est fondée sur ce que, dans ce cas, les délits sont plus graves que s'ils étaient commis par des mandataires, dépositaires, etc., car, quant aux domestiques, hommes de service à gages, etc., la confiance est nécessaire; tandis qu'à l'égard des autres elle est volontaire, et le propriétaire de la chose pouvait mieux choisir les gens auxquels il accorde sa confiance. Mais cette qualité du prévenu qui du reste doit lui être reconnue par le jury, n'est une circonstance aggravante que s'il s'est rendu coupable de ce délit vis-à-vis de son maître.

§ 4. De la soustraction des pièces produites dans une contestation judiciaire.

La loi a prévu l'abus que pourraient commettre les parties dans une contestation judiciaire, et elle a voulu autant que possible maintenir la bonne foi dans ce cas.

L'art. 409 est ainsi conçu : « Quiconque, après
« après avoir produit, quelque titre, pièce ou mé-
« moire, l'aura soustrait, de quelque manière que ce
« soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq à trois
« cents francs; cette peine sera prononcée par le
« tribunal saisi de la contestation. »

Ici la loi a voulu punir non un abus de confiance, car ici ce n'est pas, mais une soustraction frauduleuse.

Observons d'ailleurs que l'art. 409 ne s'applique qu'à la partie qui a produit la pièce.

L'art. 409 doit être considéré comme une disposition spéciale, d'où il suit qu'on ne doit pas l'étendre. Dans le cas où c'est la partie adverse qui a soustrait la pièce, cet article cesse d'être applicable; et ce fait entre alors dans la catégorie des vols.

Ce délit, d'après les expressions contenues dans l'art. 409, est rangé dans la classe de délits commis à l'audience, qui deviennent justiciables du juge devant lequel ils ont été commis, d'après les art. 304 et 303 du Code d'instruction criminelle.



QUESTIONS.

DROIT ROMAIN.

I. La loi 60 pr. *de furtis* ne contre- pas les règles qui donnent le *quod interest* pour base du calcul de la peine du *furtum*.

II. Il n'y a point de vol sans intention frauduleuse (*sine animo furandi*); mais l'*animus furandi* n'est pas suffisant pour constituer le vol.

III. Même après la constitution de Caracalla, le fisc ne recueillait les parts caduques qu'à défaut des *patres* désignés dans les testaments et suivant l'ordre prescrit par la loi *Papia et Popea*.

IV. Est complice de vol celui qui a coopéré au vol en donnant assistance (*ope*) et à dessein (*consilio*), ces deux circonstances doivent se trouver réunies.

V. Les fruits produits par la chose volée et le part de l'esclave volée sont considérés comme vols eux-mêmes et doivent être comptés dans l'estimation du vol, pour fixer l'importance, soit de l'action du vol, soit de la *condictio furtiva* (lex 8, § 2 de *condicti. furtiva*).

VI. Le père qui a commis un vol au préjudice de son fils n'est pas tenu de l'*actio furti*; le fils peut seulement diriger contre le père une *actio in factum*.

VII. L'acheteur qui a payé son prix et qui enlève au vendeur la chose qui lui est due ne commet pas un vol.

VIII. Lorsqu'un esclave ou un fils de famille a volé son père ou son maître, il n'y a pas lieu entre eux à l'*actio furti*, et l'usucapion est possible.

DROIT CIVIL.

IX. La revendication accordée par l'art. 2102, 4°, au vendeur non payé d'effets mobiliers, n'a d'autre objet que de réintégrer le vendeur dans la possession de ces effets et n'anéantit pas le contrat de vente.

X. En principe, l'aliénation faite non *ex necessitate*, par l'héritier apparent, n'est pas opposable à l'héritier véritable qui en a fait reconnaître son droit.

XI. Les constructions faites par l'usufruitier sont régies, non par l'art. 555, mais par l'art. 599. Le propriétaire a droit de les garder sans rien payer à l'usufruitier.

XII. Les héritiers du donateur ne peuvent opposer le défaut de transcription de la donation.

XIII. La séparation de corps prononcée contre un époux emporte, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par le conjoint.

DROIT PÉNAL.

Ni l'escroquerie ni l'abus de confiance ne peuvent être assimilés au vol dans le cas prévu par l'art. 2279.

XIV. La concubine que le mari entretient dans le domicile conjugal est passible des peines de la complicité, dans le cas de poursuites pour adultère, exercées contre le mari sur la plainte de sa femme; les art. 59 et 60. C. pén. sont applicables en ce cas à défaut de dérogation spéciale dans la loi.

HISTOIRE DU DROIT.

XV. L'affranchissement des communes au moyen âge n'est pas l'œuvre unique de la royauté.

DROIT DES GENS.

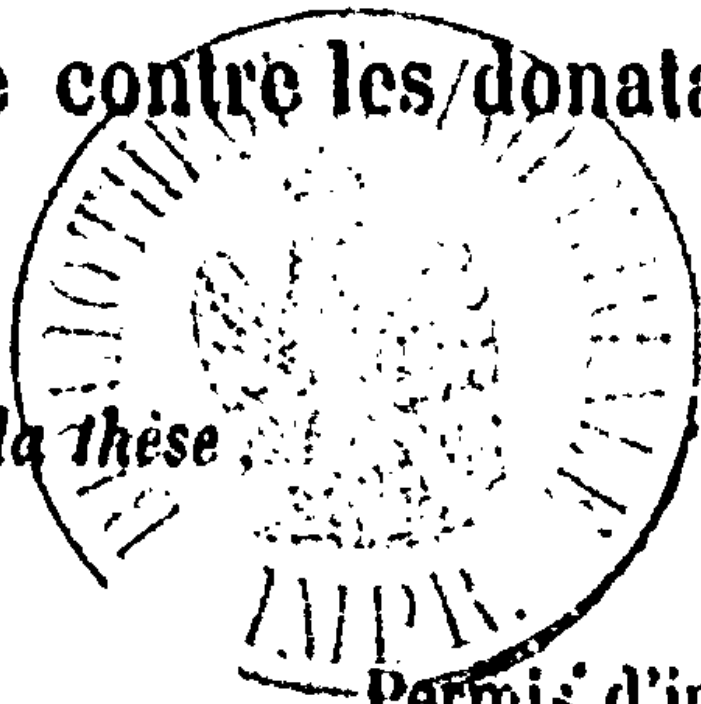
XVI. Lorsque le conquérant d'un État a aliéné des domaines de cet État et que le souverain dépossédé reprend sa souveraineté avant la fin de la guerre, que devient le sort de ces aliénations? Si les aliénations ont été faites à titre onéreux, elles doivent être respectées; si elles ont été faites à titre gratuit, les biens peuvent être pris même dans les mains des tiers acquéreurs. Dans ce dernier cas les tiers évincés ont leur recours en garantie contre les donataires.

Vu par le Président de la Thèse,

E. BONNIER.

Vu par le Doyen,

C.-A. PELLAT.

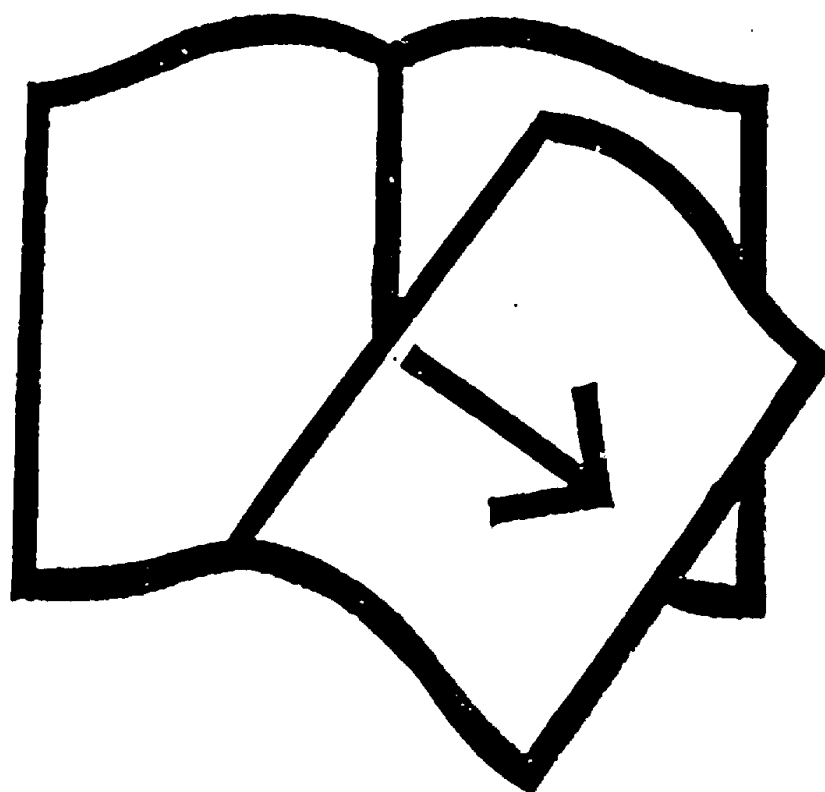


Permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur,

ARTAUD.





Documents manquants (pages, cahiers...)

NF Z 43-120-13

